

CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

CLAUSES ET CONDITIONS auxquelles seront adjugés à l'audience des saisies immobilières du Tribunal Judiciaire de PONTOISE siégeant au Palais de Justice de ladite ville, salle ordinaire desdites audiences, au plus offrant et dernier enchérisseur,

SUR SAISIE IMMOBILIERE

En un seul lot,

I – Les biens et droits immobiliers dépendant d'un ensemble immobilier sis à Argenteuil (95) 103 rue de la Marjolaine cadastré section CH numéro 193 lieudit « 103 rue de la Marjolaine » pour 10 a 71 ca, le lot 3 : un pavillon

II – Un terrain ainsi que les constructions y édifiées sis à Argenteuil (95) 101 bis rue de la Marjolaine cadastré section CH numéro 1035 lieudit « 101 B rue de la Marjolaine » pour 2a 28 ca

Plus amplement désigné ci-après.

Aux requête, poursuites et diligences de :

LE CREDIT LYONNAIS, SA immatriculée au RCS de Lyon 954.509.741 au capital de 1.847.860.375 € ayant son siège social à Lyon (69) 18 rue de la République et son siège central à VILLEJUIF (94) 20 avenue de Paris, agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège

Ayant pour avocat Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, SELARL PAUL BUISSON, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à PONTOISE 95300 - 29, rue Pierre Butin- Tél.: + 33 01 34 20 15 62 - Fax + 33 01 34 20 15 60.

Lequel est constitué à l'effet d'occuper sur les présentes poursuites de saisie immobilière et leurs suites

ENONCIATIONS PRELIMINAIRES

EN VERTU DE

La grosse dûment en forme exécutoire d'un acte reçu par Maître Paul GOERGEN, Notaire à Bezons (95), en date du 30 mars 2017, contenant d'un prêt par le CREDIT LYONNAIS, à la société ESGB ci-après nommée d'un montant de 256.666 €, productif d'intérêts, enregistré.

Le poursuivant, sus dénommé et domicilié, a, suivant acte de la SAS LEROY-BEAULIEU ALLAIRE LAVILLAT, Huissiers de Justice à ARGENTEUIL, en date du 19 novembre 2021 fait signifier commandement valant saisie immobilière

à :

la société ESGB, Société Civile Immobilière au capital de 100 €, identifiée au RCS de Pontoise sous le numéro 822.078.002, dont le siège social est sis 103 rue de la Marjolaine 95100 ARGENTEUIL, prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège

D'avoir immédiatement à payer au requérant à l'acte, entre les mains de l'Avocat constitué sus dénommé et domicilié.

- la somme de 252.090,40 € montant des sommes dues valeur au 21 septembre 2021 selon décomptes joints
- les intérêts postérieurs au 21 septembre 2021 jusqu'à parfait paiement pour mémoire, au taux de 1,35 % l'an

Les intérêts moratoires seront calculés au taux de 1,35 % l'an.

dus en vertu de l'acte notarié susvisé.

Sous réserves et sans préjudice de tous autres dus, notamment des intérêts échus depuis la date de l'arrêté de compte notifié au commandement valant saisie au jour du paiement effectif, ainsi que du principal, droits, frais de mise à exécution.

Avec déclaration qu'à défaut de paiement desdites sommes dans le délai, le commandement dont s'agit sera publié sur les registres du Service de la Publicité Foncière de Saint Leu La Forêt 2 pour valoir, à partir de cette publication, saisie des biens et droits immobiliers ci-après désignés.

Ledit commandement contenant en outre toutes les énonciations prescrites par l'article R 321-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

La partie saisie n'ayant pas satisfait audit commandement, celui-ci a été publié au Service de la Publicité Foncière de Saint Leu La Forêt 2 en date du 7 janvier 2022 sous la référence volume 2022 S numéro 5.

L'assignation à comparaître au débiteur a été délivrée pour l'audience d'orientation du 12 avril 2022 à 15 heures 00 par acte de la SAS LEROY-BEAULIEU ALLAIRE LAVILLAT, Huissiers de Justice à ARGENTEUIL

Décompte pour la période du 10/12/2018 au 21/09/2021

SCI ESBG (Dossier n° 1097262 - décompte n° 116888 SCI DEB ESBG)

Engagement n° 4000563BAHE H11AH WJD65 Prêt Immobilier

Devise : EUR

Personnes concernées :
ESBG

Tribunaire

Date	Opérations réalisées pendant la période			Imputation des règlements		Calcul des intérêts de la période			Sommes dues après opérations	
	Libellé	Débit	Crédit	Principal	Intérêts	Taux	Nombre jours	Intérêts	Principal	Intérêts
10/12/2018	PRET IMMOBILIER ECH 10/12/18	1 364,21		-1 364,21	0,00				1 364,21	0,00
10/01/2019	Intérêts du 10/12/2018 au 10/01/2019					1,35	31	1,56	1 364,21	1,56
10/01/2019	PRET IMMOBILIER ECH 10/01/19	1 364,21		-1 364,21	0,00				2 728,42	1,56
18/01/2019	Intérêts du 10/01/2019 au 18/01/2019					1,35	8	0,81	2 728,42	2,37
18/01/2019	regul part ech pi 12/2018		6,39		6,39				2 722,03	2,37
10/02/2019	Intérêts du 18/01/2019 au 10/02/2019					1,35	23	2,32	2 722,03	4,68
10/02/2019	PRET IMMOBILIER ECH 10/02/19	1 364,21		-1 364,21	0,00				4 086,24	4,68
04/03/2019	Intérêts du 10/02/2019 au 04/03/2019					1,35	22	3,32	4 086,24	8,01
04/03/2019	ENCAISSEM.DEB CPT 00563 431163		1 090,80		1 090,80				2 995,44	8,01
05/03/2019	Intérêts du 04/03/2019 au 05/03/2019					1,35	1	0,11	2 995,44	8,12
05/03/2019	ENCAISSEM.DEB CPT 00563 431163		400,00		400,00				2 595,44	8,12
10/03/2019	Intérêts du 05/03/2019 au 10/03/2019					1,35	5	0,48	2 595,44	8,60
10/03/2019	PRET IMMOBILIER ECH 10/03/19	1 364,21		-1 364,21	0,00				3 959,65	8,60
12/03/2019	Intérêts du 10/03/2019 au 12/03/2019					1,35	2	0,29	3 959,65	8,88
12/03/2019	ENCAISSEM.DEB CPT 00563 431163		800,00		800,00				3 159,65	8,88
04/04/2019	Intérêts du 12/03/2019 au 04/04/2019					1,35	23	2,69	3 159,65	11,57
04/04/2019	ENCAISSEM.DEB CPT 00563 431163		241,69		241,69				2 917,96	12,22
10/04/2019	Intérêts du 04/04/2019 au 10/04/2019					1,35	6	0,65	2 917,96	12,22
10/04/2019	PRET IMMOBILIER ECH 10/04/19	1 364,21		-1 364,21	0,00				4 282,17	16,82
09/05/2019	Intérêts du 10/04/2019 au 09/05/2019					1,35	29	4,59	4 282,17	16,82
09/05/2019	ENCAISSEM.DEB CPT 00563 431163		400,00		400,00				3 882,17	16,96
10/05/2019	Intérêts du 09/05/2019 au 10/05/2019					1,35	1	0,14	3 882,17	16,96
10/05/2019	PRET IMMOBILIER ECH 10/05/19	1 364,21		-1 364,21	0,00				5 246,38	16,96

DESIGNATION

Telle qu'elle résulte des énonciations du commandement valant saisie immobilière et sus énoncé.

COMMUNE D'ARGENTEUIL (VAL D'OISE)

I – Les biens et droits immobiliers dépendant d'un ensemble immobilier sis 103 rue de la Marjolaine cadastré section CH numéro 193 lieudit « 103 rue de la Marjolaine » pour 10 a 71 ca, ayant fait l'objet d'un état descriptif de division et règlement de copropriété publié le 11 octobre 1978 volume 1976 numéro 14, portant sur le lot suivant :

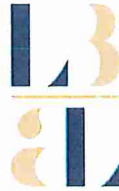
- LOT NUMERO TROIS (3) : un pavillon comprenant entrée par véranda, séjour double cheminée, cuisine, wc, couloir, deux chambres, salle de bains, garage indépendant comprenant un bureau à l'étage, jardin, cabane de jardin, appentis ;

II – Un terrain ainsi que les constructions y édifiées sis 101 bis rue de la Marjolaine cadastré section CH numéro 1035 lieudit « 101 B rue de la Marjolaine » pour 2a 28 ca

ayant fait l'objet d'un procès-verbal de description et d'occupation établi par la SAS LEROY-BEAULIEU ALLAIRE LAVILLAT, Huissiers de Justice à ARGENTEUIL en date du 12 janvier 2022 ci-après annexé,

Ainsi au surplus que lesdits biens et droits immobiliers existent, s'étendent, se poursuivent et comportent, avec toutes leurs aisances, dépendances et circonstances, droits de propriété, de mitoyenneté et autres pouvant y être attachés, sans aucune exception ni réserve.

MD:228728



Leroy-Beaulieu
Allaire & Lavillat
HUISSIERS DE JUSTICE

PROCES-VERBAL DE DESCRIPTION

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX ET LE DOUZE JANVIER

A LA DEMANDE DE :

SA LE CREDIT LYONNAIS, société anonyme dont le siège social est 18 Rue de la République 69000 LYON, agissant poursuites et diligences de son président domicilié es-qualité audit siège,

AGISSANT EN VERTU DE

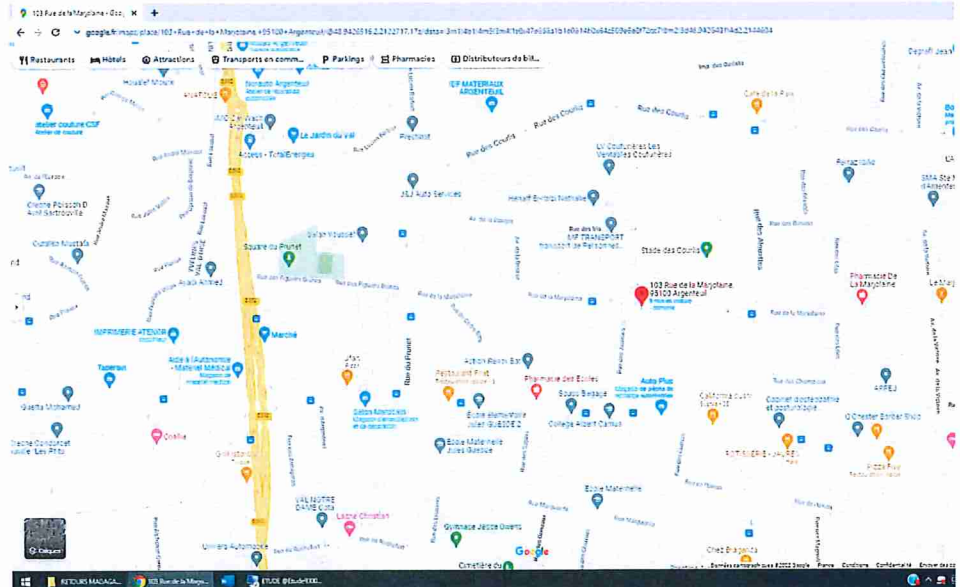
Un commandement de payer valant saisie immobilière en date du 19 novembre 2021 et de la copie exécutoire en forme authentique d'un acte reçu par Maître Paul GOERGEN, notaire à BEZONS (95), 63 Rue Emile Zola, en date du 30 mars 2017

Je, Olivier ALLO,

<p><u>Cour d'Appel de Paris :</u> 150 avenue Gambetta 93170 Bagnole Tel : 01 43 62 14 94 Mail : contact@lbal-justice.fr</p> <p><u>Cour d'Appel de Versailles :</u> 145 rue Michel Carré 95100 Argenteuil Tel : 01 39 61 40 27 Mail : contact95@lbal-justice.fr</p>
--

Huissier de Justice salarié au sein de la Société par Actions Simplifiée « LEROY-BEAULIEU – ALLAIRE – LAVILLAT », titulaire d'un office Huissier de Justice, à la résidence d'Argenteuil 95100, 145 rue Michel Carré, soussigné,

Certifie m'être rendue ce jour à 09h30 au 103 Rue de la Marjolaine 95100 ARGENTEUIL, afin de dresser le procès-verbal de description de la maison dont est propriétaire la société ESBG.



Désignation du bien immobilier :

A ARGENTEUIL (95100), au 103 Rue de la Marjolaine , une petite maison à usage d'habitation de type F3, de plein pied, comprenant une entrée, un séjour double, deux chambres, une cuisine aménagée, une salle de bain.

Cour d'Appel de Paris :
150 avenue Gambetta 93170 Bagnole
Tel : 01 43 62 14 94 Mail : contact@lbal-justice.fr

Cour d'Appel de Versailles :
145 rue Michel Carré 95100 Argenteuil
Tel : 01 39 61 40 27 Mail : contact95@lbal-justice.fr

MD:228728

Je suis en présence de Monsieur BRONDY, représentant la société CERTIMMO, chargée du métré.

Sur place, je rencontre Monsieur BRAUN Grégory, occupant du logement à qui je décline mes nom, prénom, qualité et l'objet de ma visite.

Il me donne accès à la maison

103 Rue de la Marjolaine à ARGENTEUIL (95)

Sur place, il s'agit d'une maison de plein pied au fond d'une impasse datant de 1980.

On y accède par un portail en bois doubles vantaux mécaniques fonctionnant.

Présence d'un garage indépendant avec porte basculante et fenêtres visibles.

Le terrain est entièrement clos de murs et comporte également un jardin avec cabane de jardin et appentis.



Cour d'Appel de Paris :
150 avenue Gambetta 93170 Bagnolet
Tel : 01 43 62 14 94 Mail : contact@lbal-justice.fr

Cour d'Appel de Versailles :
145 rue Michel Carré 95100 Argenteuil
Tel : 01 39 61 40 27 Mail : contact95@lbal-justice.fr

MD:228728



ENTREE :

Cour d'Appel de Paris :
150 avenue Gambetta 93170 Bagnolet
Tel : 01 43 62 14 94 Mail : contact@lbal-justice.fr

Cour d'Appel de Versailles :
145 rue Michel Carré 95100 Argenteuil
Tel : 01 39 61 40 27 Mail : contact95@lbal-justice.fr

MD:228728

L'entrée de la maison se fait par une porte en bois ancienne à oculus et barreaudée, en bon état, avec une fermeture deux points.

On rentre dans la maison par une véranda, avec le sol carrelé.

Présence d'une fenêtre.

Les murs sont en briques et plafond en lambris en bois en bon état.

On accède à une deuxième porte d'entrée en bois avec barre.



Cour d'Appel de Paris :
150 avenue Gambetta 93170 Bagnolet
Tel : 01 43 62 14 94 Mail : contact@lbal-justice.fr

Cour d'Appel de Versailles :
145 rue Michel Carré 95100 Argenteuil
Tel : 01 39 61 40 27 Mail : contact95@lbal-justice.fr

MD:228728

**SEJOUR DOUBLE :**

Le sol est carrelé en bon état.

Les murs sont peints en bon état.

Le plafond est peint en bon état.

Présence d'une porte-fenêtre avec baie vitrée et d'une fenêtre double.

L'ensemble est en simple vitrage.

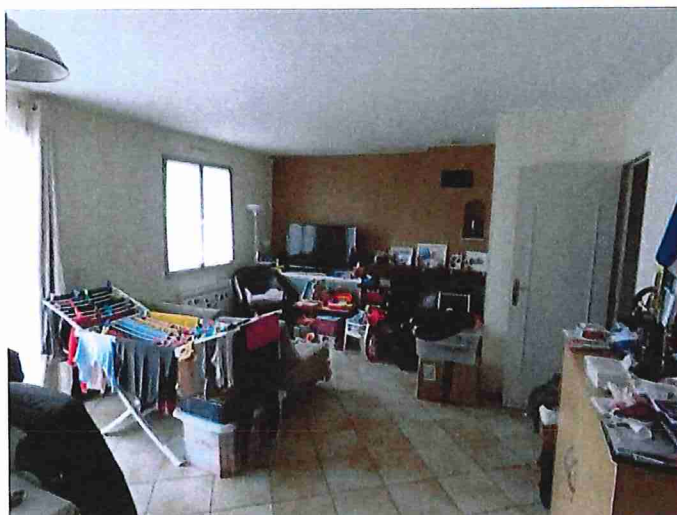
Présence de convecteurs électriques qui semblent récents.

Présence d'une cheminée fonctionnante, avec un petit rangement pour le bois..

Cour d'Appel de Paris :
150 avenue Gambetta 93170 Bagnolet
Tel : 01 43 62 14 94 Mail : contact@lbal-justice.fr

Cour d'Appel de Versailles :
145 rue Michel Carré 95100 Argenteuil
Tel : 01 39 61 40 27 Mail : contact95@lbal-justice.fr

MD:228728

**CUISINE :**

Le sol est carrelé.

Cour d'Appel de Paris :
150 avenue Gambetta 93170 Bagnolet
Tel : 01 43 62 14 94 Mail : contact@lbal-justice.fr

Cour d'Appel de Versailles :
145 rue Michel Carré 95100 Argenteuil
Tel : 01 39 61 40 27 Mail : contact95@lbal-justice.fr

MD:228728

Il s'agit d'une cuisine équipée et aménagée.
Présence d'une fenêtre double vantail, simple vitrage.
L'éclairage artificiel au plafond se fait par une rangée de spots.
Présence de convecteur électrique.



SANITAIRES :

Le sol est carrelé.
Les murs sont peints.
Le plafond est peint en bon état.
Présence d'une porte de communication en bois avec un verrou fonctionnant.
Présence d'un bloc sanitaire.
Présence d'éclairage au plafond.

Cour d'Appel de Paris :
150 avenue Gambetta 93170 Bagnolet
Tel : 01 43 62 14 94 Mail : contact@lbal-justice.fr

Cour d'Appel de Versailles :
145 rue Michel Carré 95100 Argenteuil
Tel : 01 39 61 40 27 Mail : contact95@lbal-justice.fr

MD:228728

**COULOIR DE SERVICE :**

Le sol est carrelé.

Les murs sont peints.

Les plinthes sont carrelées.

Le plafond est peint.

L'ensemble est en bon état.

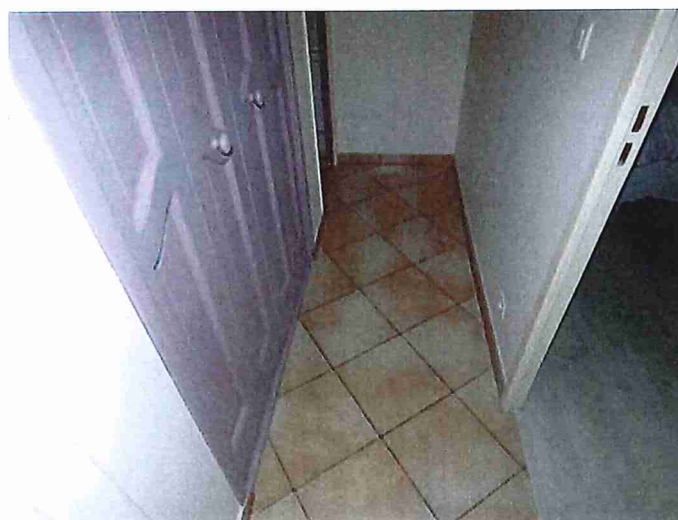
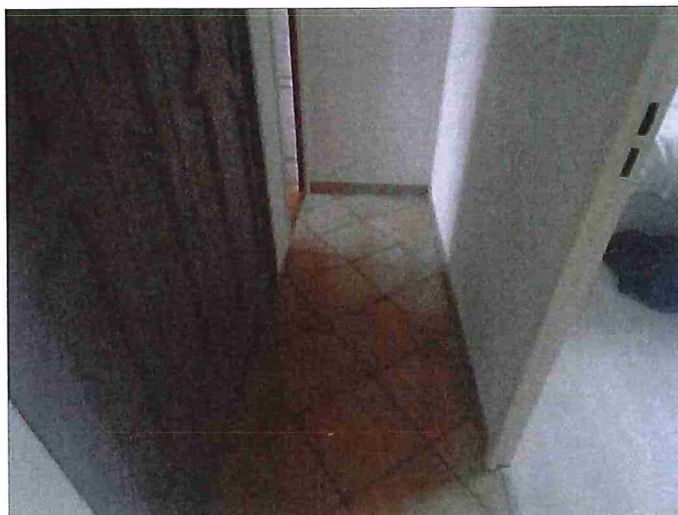
Je constate la présence des deux placards muraux avec penderie visible, portes en accordéon en bois, en bon état.

L'éclairage se fait par point lumineux suspendu au mur.

Cour d'Appel de Paris :
150 avenue Gambetta 93170 Bagnolet
Tel : 01 43 62 14 94 Mail : contact@lbal-justice.fr

Cour d'Appel de Versailles :
145 rue Michel Carré 95100 Argenteuil
Tel : 01 39 61 40 27 Mail : contact95@lbal-justice.fr

MD:228728



Cour d'Appel de Paris :
150 avenue Gambetta 93170 Bagnolet
Tel : 01 43 62 14 94 Mail : contact@lbal-justice.fr

Cour d'Appel de Versailles :
145 rue Michel Carré 95100 Argenteuil
Tel : 01 39 61 40 27 Mail : contact95@lbal-justice.fr

MD:228728



SALLE DE BAINS :

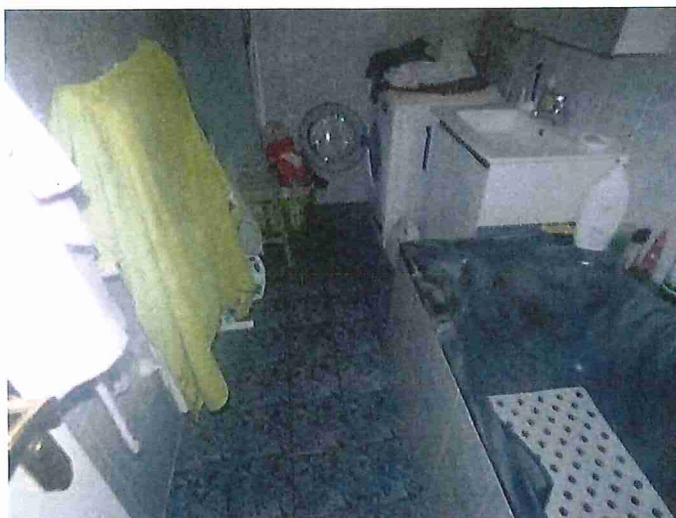
Le sol est carrelé.

Cour d'Appel de Paris :
150 avenue Gambetta 93170 Bagnolet
Tel : 01 43 62 14 94 Mail : contact@lbal-justice.fr

Cour d'Appel de Versailles :
145 rue Michel Carré 95100 Argenteuil
Tel : 01 39 61 40 27 Mail : contact95@lbal-justice.fr

MD:228728

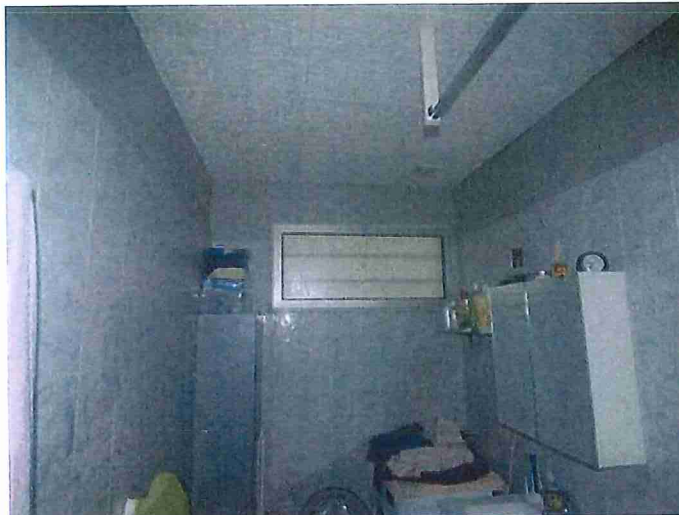
Les murs sont carrelés et peints en surplus.
Le plafond est doublé.
Présence d'un lavabo et une baignoire en acrylique.
Présence d'une fenêtre à l'espagnolette avec simple vitrage.
Présence d'un convecteur électrique sèche-serviettes.



Cour d'Appel de Paris :
150 avenue Gambetta 93170 Bagnolet
Tel : 01 43 62 14 94 Mail : contact@lbal-justice.fr

Cour d'Appel de Versailles :
145 rue Michel Carré 95100 Argenteuil
Tel : 01 39 61 40 27 Mail : contact95@lbal-justice.fr

MD:228728



CHAMBRE PARENTALE :

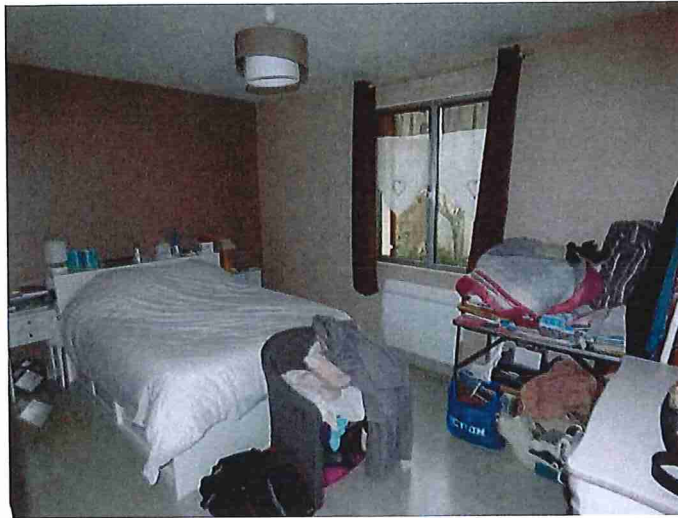
Le sol est recouvert de parquet.

Cour d'Appel de Paris :
150 avenue Gambetta 93170 Bagnole
Tel : 01 43 62 14 94 Mail : contact@lbal-justice.fr

Cour d'Appel de Versailles :
145 rue Michel Carré 95100 Argenteuil
Tel : 01 39 61 40 27 Mail : contact95@lbal-justice.fr

MD:228728

Les murs sont peints.
Le plafond est peint.
Présence d'une fenêtre simple vitrage, double vantail, avec menuiserie aluminium
Présence d'un convecteur électrique récent.
Présence d'un point lumineux en suspente au plafond.

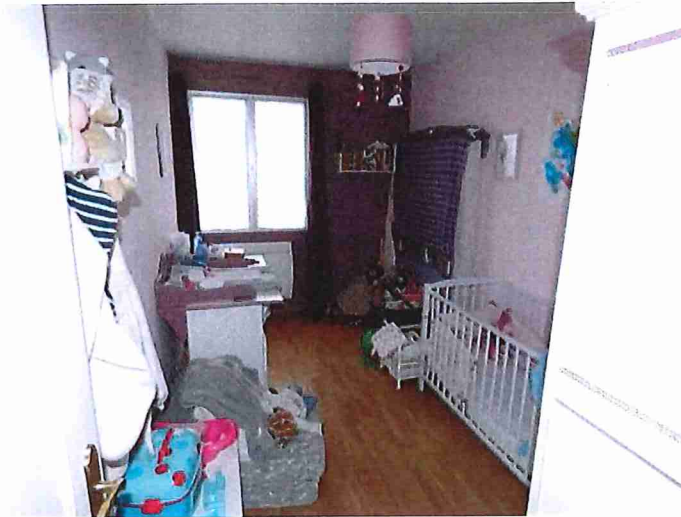


CHAMBRE ENFANT :

Le sol est en parquet.
Les murs sont peints.
Le plafond est peint.
L'ensemble est en bon état.
Présence d'une fenêtre simple vitrage avec menuiserie en aluminium.
Présence d'un convecteur électrique.
Présence d'une suspente au plafond.
Présence d'une porte en bois de communication.

Cour d'Appel de Paris :
150 avenue Gambetta 93170 Bagnole
Tel : 01 43 62 14 94 Mail : contact@lbal-justice.fr

Cour d'Appel de Versailles :
145 rue Michel Carré 95100 Argenteuil
Tel : 01 39 61 40 27 Mail : contact95@lbal-justice.fr



EXTERIEUR :

Présence d'une terrasse en dalle cimentée surélevée, avec un barbecue en dure, en état d'usage.

La terrasse carrelée présente des chocs visibles sur le carrelage.

La terrasse présente une balustrade en bois.

Présence d'un escalier carrelé menant sur une terrasse à même le sol en plaques de pierres jointes.

Présence d'une gouttière en PVC avec sa descente tenue par des fils de fer.

Présence d'une fissure avec décollement au niveau de la véranda.

Présence d'un petit préau en béton, avec toiture en tuiles vétustes.

Présence d'un petit jardinet entièrement clos de murs, avec un peu de végétation.

Présence d'un terrain sur le n°101B, comprenant un appentis visible et un abri de jardin visible.

Cour d'Appel de Paris :
150 avenue Gambetta 93170 Bagnolet
Tel : 01 43 62 14 94 Mail : contact@lbal-justice.fr

Cour d'Appel de Versailles :
145 rue Michel Carré 95100 Argenteuil
Tel : 01 39 61 40 27 Mail : contact95@lbal-justice.fr

MD:228728



Cour d'Appel de Paris :
150 avenue Gambetta 93170 Bagnolet
Tel : 01 43 62 14 94 Mail : contact@lbal-justice.fr

Cour d'Appel de Versailles :
145 rue Michel Carré 95100 Argenteuil
Tel : 01 39 61 40 27 Mail : contact95@lbal-justice.fr

MD:228728



Cour d'Appel de Paris :
150 avenue Gambetta 93170 Bagnolet
Tel : 01 43 62 14 94 Mail : contact@lbal-justice.fr

Cour d'Appel de Versailles :
145 rue Michel Carré 95100 Argenteuil
Tel : 01 39 61 40 27 Mail : contact95@lbal-justice.fr

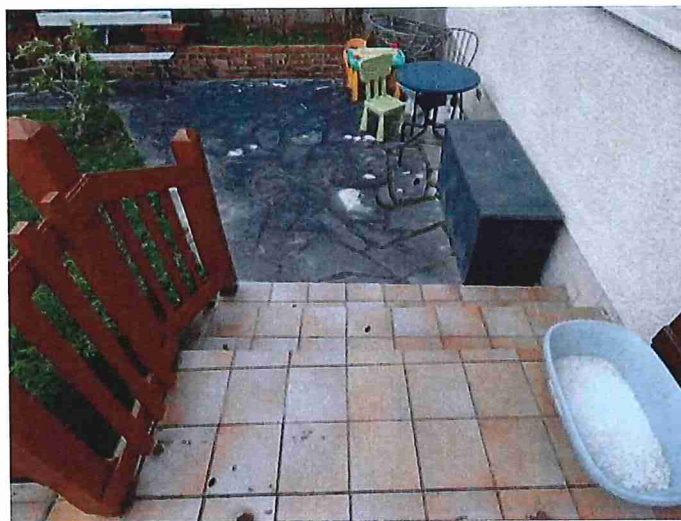
MD:228728



Cour d'Appel de Paris :
150 avenue Gambetta 93170 Bagnole
Tel : 01 43 62 14 94 Mail : contact@lbal-justice.fr

Cour d'Appel de Versailles :
145 rue Michel Carré 95100 Argenteuil
Tel : 01 39 61 40 27 Mail : contact95@lbal-justice.fr

MD:228728



Cour d'Appel de Paris :
150 avenue Gambetta 93170 Bagnolet
Tel : 01 43 62 14 94 Mail : contact@lbal-justice.fr

Cour d'Appel de Versailles :
145 rue Michel Carré 95100 Argenteuil
Tel : 01 39 61 40 27 Mail : contact95@lbal-justice.fr

MD:228728



Cour d'Appel de Paris :
150 avenue Gambetta 93170 Bagnolet
Tel : 01 43 62 14 94 Mail : contact@lbal-justice.fr

Cour d'Appel de Versailles :
145 rue Michel Carré 95100 Argenteuil
Tel : 01 39 61 40 27 Mail : contact95@lbal-justice.fr

MD:228728



Cour d'Appel de Paris :
150 avenue Gambetta 93170 Bagnolet
Tel : 01 43 62 14 94 Mail : contact@lbal-justice.fr

Cour d'Appel de Versailles :
145 rue Michel Carré 95100 Argenteuil
Tel : 01 39 61 40 27 Mail : contact95@lbal-justice.fr

MD:228728

**GARAGE :**

On constate que ce garage comprend un étage supplémentaire.

Ce garage est encombré.

Le sol est en béton.

On accède à l'étage par une échelle de meunier.

A l'étage présence d'une pièce bureau, avec le sol en parquet flottant récent.

Les murs sont peints.

Les plafonds et sous-pente sont peints de manière récente.

L'éclairage se fait au naturel par une fenêtre peinte en bois simple vitrage, l'éclairage artificiel par des rangées de spots au plafond.

Le mode de chauffage n'est pas visible.

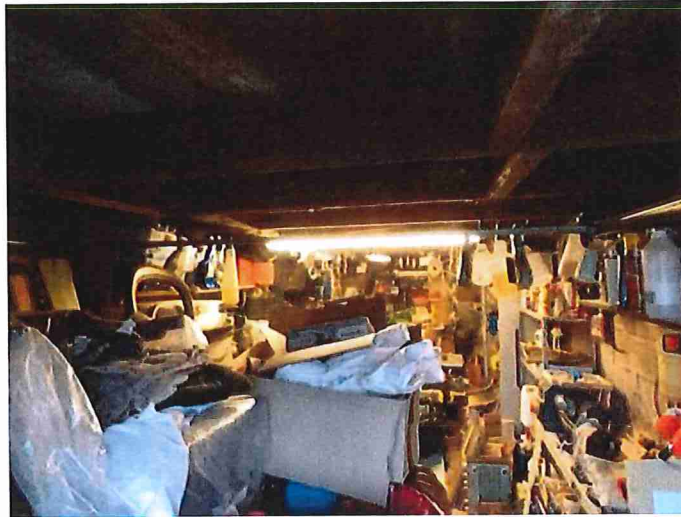
Cour d'Appel de Paris :

150 avenue Gambetta 93170 Bagnolet
Tel : 01 43 62 14 94 Mail : contact@lbal-justice.fr

Cour d'Appel de Versailles :

145 rue Michel Carré 95100 Argenteuil
Tel : 01 39 61 40 27 Mail : contact95@lbal-justice.fr

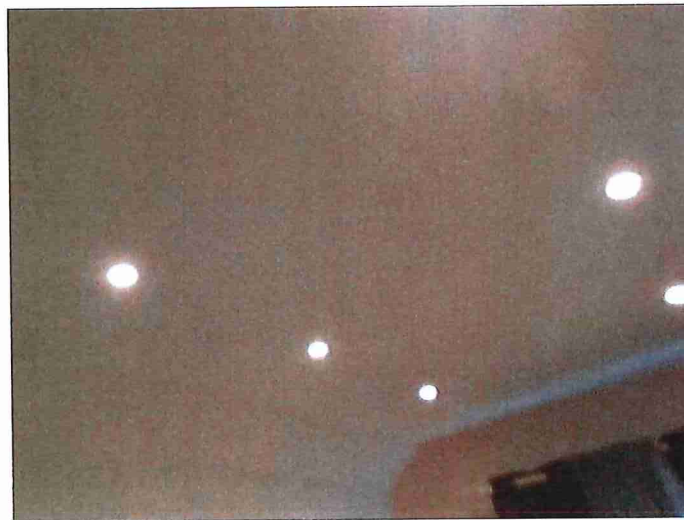
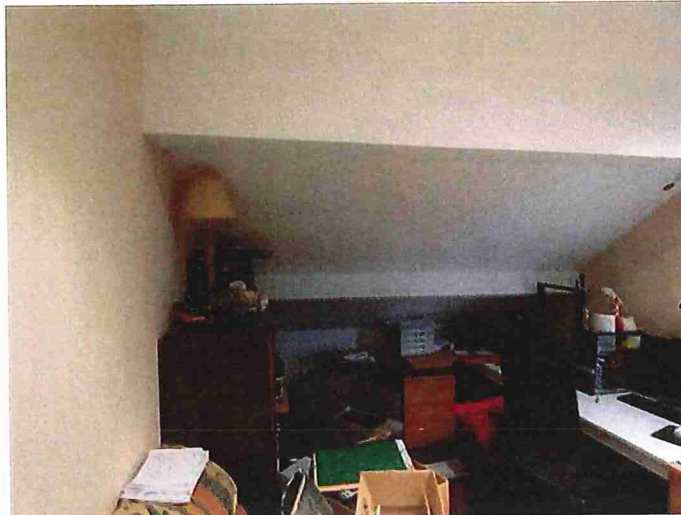
MD:228728



Cour d'Appel de Paris :
150 avenue Gambetta 93170 Bagnolet
Tel : 01 43 62 14 94 Mail : contact@lbal-justice.fr

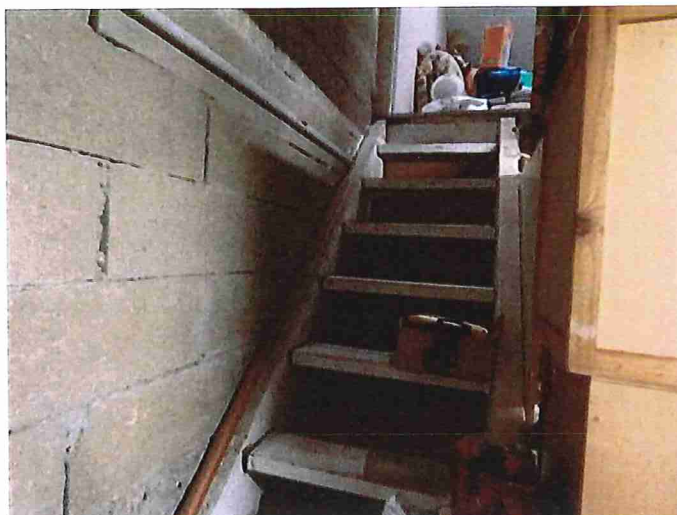
Cour d'Appel de Versailles :
145 rue Michel Carré 95100 Argenteuil
Tel : 01 39 61 40 27 Mail : contact95@lbal-justice.fr

MD:228728



Cour d'Appel de Paris :
150 avenue Gambetta 93170 Bagnolet
Tel : 01 43 62 14 94 Mail : contact@lbal-justice.fr

Cour d'Appel de Versailles :
145 rue Michel Carré 95100 Argenteuil
Tel : 01 39 61 40 27 Mail : contact95@lbal-justice.fr



Remarque :

Monsieur BRAUN m'indique que la maison possède un système de vidéosurveillance.
D'une manière générale, les portes de communication dans la maison sont en bon état.
Les fenêtres de la maison présentent toutes des volets en bois.

La toiture est une toiture en tuiles légèrement moussues, avec des chatières visibles, et conduit de cheminée semblant en état d'usage.

Monsieur BRAUN m'indique occuper le logement avec sa famille. La société ESGB lui appartient.

La maison est connecté au tout à l'égout.

Monsieur BRAUN m'indique que la taxe foncière serait de 1200€ par an.

ET DE TOUT CE QUE DESSUS J'AI FAIT ET DRESSÉ LE PRÉSENT PROCÈS-VERBAL
DE DESCRIPTION POUR SERVIR ET VALOIR CE QUE DE DROIT.

Olivier ALLO

Huissier de Justice salarié



Cour d'Appel de Paris :
150 avenue Gambetta 93170 Bagnolet
Tel : 01 43 62 14 94 Mail : contact@lbal-justice.fr

Cour d'Appel de Versailles :
145 rue Michel Carré 95100 Argenteuil
Tel : 01 39 61 40 27 Mail : contact95@lbal-justice.fr

Les biens ci-dessus décrits sont imposés au rôle de la contribution foncière ainsi qu'il appert d'un extrait des rôles ci-dessous littéralement rapporté :

RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ

ANNÉE DE NAJ		2021	DEP DIR	1560	COM	018 ARGENTEUIL	TRES		002	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ				NUMERO	47720										
Propriétaire																									
103 RUE DE LA MARJOLAINE 95100 ARGENTEUIL																									
PBNNN SCTESHG																									
PROPRIÉTÉS BÂTIES																									
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS					IDENTIFICATION DU LOCAL					ÉVALUATION DU LOCAL															
AN	N°	C	N°	PLAN	ADRESSE	CODE RIVOLI	BAT	ENT	NIV	N°	FOKTE	S	M	TAR	ÉVAL	NAT	AN	FRACTION	%	TX	RC	RC	TEOM		
18	CH	193			103 RUE DE LA MARJOLAINE	2450	C	01	00	01001	0046317	C	H	MA	6									2567	
001 LOT 0000003 -30/1000																									
REV IMPOSABLE COM 2567 EUR COM R IMP 0 EUR R EXO 0 EUR																									
REV IMPOSABLE COM 2567 EUR COM R IMP 0 EUR R EXO 0 EUR																									
PROPRIÉTÉS NON BÂTIES																									
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS					ÉVALUATION					LIVRE FONCIER															
AN	SECTION	N°	N°	PLAN	ADRESSE	CODE RIVOLI	PARC	PRIM	N°	PARC	PRIM	S	TAN	SUF	GR	CL	NAT	CONTENANCE	REVENU	%	TA	RC	TA	RC	TA
18	CH	105	101		RUE DE LA MARJOLAINE	3450	0104	10104											228	417	0,83	20	0,83	20	
001 LOT 0000003 -30/1000																									
REV IMPOSABLE COM 4 EUR COM R IMP 0 EUR R EXO 0 EUR																									
REV IMPOSABLE COM 4 EUR COM R IMP 0 EUR R EXO 0 EUR																									
CONST 228 HA A CA REV IMPOSABLE 4 EUR COM R IMP 0 EUR R EXO 0 EUR																									

ORIGINE DE PROPRIETE

Lesdits biens appartenant à la société ESGB suivant acte en date du 30 mars 2017 publié le 19 avril 2017 sous la référence volume 2017 P numéro 1880 pour l'avoir acquis de Mademoiselle Ghislaine Claire Georgette NEYRAUD née le 10 janvier 1953 à Neuilly sur Seine (92) et de Mademoiselle Patricia Yvette AMIRAULT née le 7 février 1963 à Argenteuil (95).

CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

SUR SAISIE IMMOBILIERE

CHAPITRE 1^{er} : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} – CADRE JURIDIQUE

Le présent cahier des conditions de vente s'applique à la vente de biens immobiliers régie par les articles du Code des procédures civiles d'exécution relatifs à la saisie immobilière.

ARTICLE 2 – MODALITES DE LA VENTE

La saisie immobilière tend à la vente forcée de l'immeuble du débiteur ou, le cas échéant, du tiers détenteur en vue de la distribution de son prix.

Le saisi peut solliciter à l'audience d'orientation l'autorisation de vendre à l'amiable le bien dont il est propriétaire.

Le juge peut autoriser la vente amiable selon des conditions particulières qu'il fixe et à un montant en deçà duquel l'immeuble ne peut être vendu.

A défaut de pouvoir constater la vente amiable conformément aux conditions qu'il a fixées, le juge ordonne la vente forcée.

ARTICLE 3 – ETAT DE L'IMMEUBLE

L'acquéreur prendra les biens dans l'état où ils se trouvent au jour de la vente, sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix, ni à aucune garantie ou indemnité contre le poursuivant, la partie saisie ou ses créanciers pour dégradations, réparations, défauts d'entretien, vices cachés, vices de construction, vétusté, erreurs dans la désignation, la consistance ou la contenance alors même que la différence excéderait un vingtième, ni à raison des droits de mitoyenneté ou de surcharge des murs séparant lesdits biens des propriétés voisines, alors même que ces droits seraient encore dus et sans garantie de la nature, ni de la solidité du sol ou du sous-sol en raison des carrières et des fouilles qui ont pu être faites sous sa superficie, des excavations qui ont pu se produire, des remblais qui ont pu être faits, des éboulements et glissements de terre.

L'acquéreur devra en faire son affaire personnelle, à ses risques et périls sans aucun recours contre qui que ce soit.

En vertu des dispositions de l'article 1649 du code civil, l'acquéreur ne bénéficiera d'aucune garantie des vices cachés.

ARTICLE 4 – BAUX, LOCATIONS ET AUTRES CONVENTIONS

L'acquéreur fera son affaire personnelle, pour le temps qui restera à courir, des baux en cours.

Toutefois, les baux consentis par le débiteur après la délivrance du commandement de payer valant saisie sont inopposables au créancier poursuivant comme à l'acquéreur. La preuve de l'antériorité du bail peut être faite par tout moyen.

L'acquéreur sera subrogé aux droits des créanciers pour faire annuler s'il y a lieu les conventions qui auraient pu être conclues en fraude des droits de ceux-ci.

Il tiendra compte, en sus et sans diminution de son prix, aux différents locataires, des loyers qu'ils auraient payés d'avance ou de tous dépôts de garantie versés à la partie saisie et sera subrogé purement et simplement, tant activement que passivement dans les droits, actions et obligations de la partie saisie.

ARTICLE 5 – PREEMPTION ET DROITS ASSIMILES

Les droits de préemption ou assimilés s'imposeront à l'acquéreur conformément à la loi.

Si l'acquéreur est évincé du fait de l'un de ces droits, il n'aura aucun recours contre le poursuivant à raison de l'immobilisation des sommes par lui versées ou à raison du préjudice qui pourrait lui être occasionné.

ARTICLE 6 – ASSURANCES ET ABONNEMENTS DIVERS

L'acquéreur fera son affaire personnelle de tous contrats ou abonnements relatifs à l'immeuble qui auraient pu être souscrits ou qui auraient dû l'être, sans aucun recours contre le poursuivant et l'avocat rédacteur du cahier des conditions de vente.

La responsabilité du poursuivant ne peut en aucun cas être engagée en cas d'absence d'assurance.

L'acquéreur sera tenu de faire assurer l'immeuble dès la vente contre tous les risques, et notamment l'incendie, à une compagnie notoirement solvable et ce pour une somme égale au moins au prix de la vente forcée.

En cas de sinistre avant le paiement intégral du prix, l'indemnité appartiendra de plein droit à la partie saisie ou aux créanciers visés à l'article L. 331-1 du Code des procédures civiles d'exécution à concurrence du solde dû sur ledit prix en principal et intérêts.

En cas de sinistre non garanti du fait de l'acquéreur, celui-ci n'en sera pas moins tenu de payer son prix outre les accessoires, frais et dépens de la vente.

ARTICLE 7 – SERVITUDES

L'acquéreur jouira des servitudes actives et souffrira toutes les servitudes passives, occultes ou apparentes, déclarées ou non, qu'elles résultent des lois ou des règlements en vigueur, de la situation des biens, de contrats, de la prescription et généralement quelles que soient leur origine ou leur nature ainsi que l'effet des clauses dites domaniales, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques, périls, frais et fortune, sans recours contre qui que ce soit.

CHAPITRE II : ENCHERES

ARTICLE 8 – RECEPTION DES ENCHERES

Les enchères ne sont portées, conformément à la loi, que par le ministère d'un avocat postulant près le Tribunal Judiciaire devant lequel la vente est poursuivie.

Pour porter des enchères, l'avocat devra se faire remettre tous éléments relatifs à l'état civil ou à la dénomination de ses clients ainsi que s'enquérir auprès du client et sur déclaration de celui-ci, de sa capacité juridique, de sa situation juridique, et s'il s'agit d'une personne morale, de la réalité de son existence, de l'étendue de son objet social et des pouvoirs de son représentant.

ARTICLE 9 – GARANTIE À FOURNIR PAR L'ACQUEREUR

Avant de porter les enchères, l'avocat se fait remettre par son mandant et contre récépissé une caution bancaire irrévocable ou un chèque de banque rédigé à l'ordre du séquestre désigné, représentant 10 % du montant de la mise à prix avec un minimum de 3.000 euros.

La caution ou le chèque lui est restitué, faute d'être déclaré acquéreur.

En cas de surenchère, la caution bancaire ou le chèque est restitué en l'absence de contestation de la surenchère.

Si l'acquéreur est défaillant, la somme versée ou la caution apportée est acquise aux vendeurs et à leurs créanciers ayant droit à la distribution et, le cas échéant, pour leur être distribuée avec le prix de l'immeuble.

ARTICLE 10 – SURENCHERE

La surenchère est formée sous la constitution d'un avocat postulant près le Tribunal Judiciaire compétent dans les dix jours qui suivent la vente forcée.

La surenchère est égale au dixième au moins du prix principal de vente. Elle ne peut être rétractée.

La publicité peut être effectuée par l'avocat du créancier poursuivant.

En cas de pluralité de surenchérisseurs, les formalités de publicité seront accomplies par l'avocat du premier surenchérisseur. A défaut, le créancier ayant poursuivi la première vente peut y procéder.

L'acquéreur sur surenchère doit régler les frais de la première vente en sus des frais de son adjudication sur surenchère.

L'avocat du surenchérisseur devra respecter les dispositions générales en matière d'enchères.

Si au jour de la vente sur surenchère, aucune enchère n'est portée, le surenchérisseur est déclaré acquéreur pour le montant de sa surenchère.

ARTICLE 11 – REITERATION DES ENCHERES

A défaut pour l'acquéreur de payer dans les délais prescrits le prix ou les frais taxés, le bien est remis en vente à la demande du créancier poursuivant, d'un créancier inscrit ou du débiteur saisi, aux conditions de la première vente forcée.

Si le prix de la nouvelle vente forcée est inférieur à celui de la première, l'enchérisseur défaillant sera contraint au paiement de la différence par toutes les voies de droit, selon les dispositions de l'article L. 322-12 du Code des procédures civiles d'exécution.

L'enchérisseur défaillant conserve à sa charge les frais taxés lors de la première audience de vente. Il sera tenu des intérêts au taux légal sur son enchère passé un délai de deux mois suivant la première vente jusqu'à la nouvelle vente. Le taux d'intérêt sera majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de la première vente définitive, conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 du code monétaire et financier.

En aucun cas, l'enchérisseur défaillant ne pourra prétendre à la répétition des sommes versées.

Si le prix de la seconde vente est supérieur à la première, la différence appartiendra aux créanciers et à la partie saisie.

L'acquéreur à l'issue de la nouvelle vente doit les frais afférents à celle-ci.

CHAPITRE III : VENTE

ARTICLE 12 – TRANSMISSION DE PROPRIETE

L'acquéreur sera propriétaire par le seul effet de la vente sauf exercice d'un droit de préemption ou des droits assimilés conformément à la loi.

L'acquéreur ne pourra, avant le versement du prix et le paiement des frais, accomplir un acte de disposition sur le bien à l'exception de la constitution d'une hypothèque accessoire à un contrat de prêt destiné à financer l'acquisition de ce bien.

Avant le paiement intégral du prix, l'acquéreur ne pourra faire aucun changement notable, aucune démolition ni aucune coupe extraordinaire de bois, ni commettre aucune détérioration dans les biens, à peine d'être contraint à la consignation immédiate de son prix, même par voie de réitération des enchères.

ARTICLE 13 – DESIGNATION DU SEQUESTRE

Les fonds à provenir de la vente décidée par le Juge de l'Exécution seront séquestrés entre les mains du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du barreau de l'avocat postulant, pour être

distribués entre les créanciers visés à l'article L. 331-1 du Code des procédures civiles d'exécution.

Le séquestre désigné recevra également l'ensemble des sommes de toute nature résultant des effets de la saisie.

Les fonds séquestrés produisent intérêts au taux de 105 % de celui servi par la Caisse des Dépôts et Consignations au profit du débiteur et des créanciers, à compter de leur encaissement et jusqu'à leur distribution.

En aucun cas, le séquestre ne pourra être tenu pour responsable ou garant à l'égard de quiconque des obligations de l'acquéreur, hors celle de représenter en temps voulu, la somme séquestrée et les intérêts produits.

ARTICLE 14 – VENTE AMIALE SUR AUTORISATION JUDICIAIRE

Le débiteur doit accomplir les diligences nécessaires à la conclusion de la vente amiable.

L'accomplissement des conditions de la vente amiable décidée au préalable par le juge sera contrôlé par lui.

Le prix de vente de l'immeuble, ses intérêts, ainsi que toute somme acquittée par l'acquéreur en sus du prix de vente, à quelque titre que ce soit, sont versés entre les mains de la Caisse des Dépôts et Consignations conformément à l'article R. 322-23 du code des procédures civiles d'exécution. Ils sont acquis au débiteur et aux créanciers participant à la distribution.

Toutefois, les frais taxés, auxquels sont ajoutés les émoluments calculés selon le tarif en vigueur sont versés directement par l'acquéreur, conformément à l'article 1593 du code civil, en sus du prix de vente, à l'avocat poursuivant, à charge de restitution en cas de jugement refusant de constater que les conditions de la vente sont remplies et ordonnant la vente forcée, ou aux fins d'encaissement en cas de jugement constatant la vente amiable.

Le juge s'assure que l'acte de vente est conforme aux conditions qu'il a fixées, que le prix a été consigné, et que les frais taxés et émoluments de l'avocat poursuivant ont été versés, et ne constate la vente que lorsque ces conditions sont remplies. A défaut, il ordonne la vente forcée.

ARTICLE 15 – VENTE FORCEE

Au plus tard à l'expiration du délai de deux mois à compter de la vente définitive, l'acquéreur sera tenu impérativement et à peine de réitération des enchères de verser son prix en principal entre les mains du séquestre désigné, qui en délivrera reçu.

Si le paiement intégral du prix intervient dans le délai de deux mois de la vente définitive, l'acquéreur ne sera redevable d'aucun intérêt.

Passé ce délai de deux mois, le solde du prix restant dû sera augmenté de plein droit des intérêts calculés au taux légal à compter du prononcé du jugement d'adjudication.

Le taux d'intérêt légal sera majoré de cinq points à l'expiration du délai de quatre mois du prononcé du jugement d'adjudication, conformément à l'article L. 313-3 du code monétaire et financier.

L'acquéreur qui n'aura pas réglé l'intégralité du prix de la vente dans le délai de deux mois supportera le coût de l'inscription du privilège du vendeur, si bon semble au vendeur de l'inscrire, et de sa radiation ultérieure.

Le créancier poursuivant de premier rang devenu acquéreur, sous réserve des droits des créanciers privilégiés pouvant le primer, aura la faculté, par déclaration au séquestre désigné et aux parties, d'opposer sa créance en compensation légale totale ou partielle du prix, à ses risques et périls, dans les conditions de l'article 1347 et suivants du Code civil.

ARTICLE 16 – PAIEMENT DES FRAIS DE POURSUITES ET DES EMOLUMENTS

Conformément à l'article 1593 du code civil, l'acquéreur paiera entre les mains et sur les quittances de l'avocat poursuivant, en sus du prix et dans le délai d'un mois à compter de la vente définitive, la somme à laquelle auront été taxés les frais de poursuites et le montant des émoluments fixés selon le tarif en vigueur, majorés de la TVA applicable.

Il fournira justificatif au greffe de la quittance des frais de vente avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive. Le titre de vente ne sera délivré par le greffe du juge de l'exécution qu'après la remise qui aura été faite de la quittance des frais de vente, laquelle quittance demeurera annexée au titre de vente.

Si la même vente comprend plusieurs lots vendus séparément, les frais taxables de poursuites sont répartis proportionnellement à la mise à prix de chaque lot.

ARTICLE 17 – DROITS DE MUTATION

L'acquéreur sera tenu d'acquitter, en sus de son prix, et par priorité, tous les droits d'enregistrement et autres auxquels la vente forcée donnera lieu. Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive.

Si l'immeuble présentement vendu est soumis au régime de la TVA, le prix de vente est hors taxes. Dans ce cas, l'acquéreur devra verser au Trésor, d'ordre et pour le compte du vendeur (partie saisie) et à sa décharge, en sus du prix de vente, les droits découlant du régime de la TVA dont ce dernier pourra être redevable à raison de la vente forcée, compte tenu de ses droits à déduction, sauf à l'acquéreur à se prévaloir d'autres dispositions fiscales et, dans ce cas, le paiement des droits qui en résulterait sera libératoire.

Les droits qui pourront être dus ou perçus à l'occasion de locations ne seront à la charge de l'acquéreur que pour le temps postérieur à son entrée en jouissance, sauf son recours, s'il y a lieu, contre son locataire.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours contre quiconque du montant et des justificatifs des droits à déduction que le vendeur pourrait opposer à l'administration fiscale.

ARTICLE 18 – OBLIGATION SOLIDAIRE DES CO-ACQUEREURS

Les co-acquéreurs et leurs ayants droit seront obligés solidairement au paiement du prix et à l'exécution des conditions de la vente forcée.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS POSTERIEURES A LA VENTE

ARTICLE 19 – DELIVRANCE ET PUBLICATION DU JUGEMENT

L'acquéreur sera tenu de se faire délivrer le titre de vente et, dans le mois de sa remise par le greffe :

- a) de le publier au service de la publicité foncière dans le ressort duquel est situé l'immeuble mis en vente ;
- b) de notifier au poursuivant, et à la partie saisie si celle-ci a constitué avocat, l'accomplissement de cette formalité ;

le tout à ses frais.

Lors de cette publication, l'avocat de l'acquéreur sollicitera la délivrance d'états sur formalité. Ces états sont obligatoirement communiqués à l'avocat poursuivant.

A défaut de l'accomplissement des formalités prévues aux paragraphes précédents, dans le délai imparti, l'avocat du créancier poursuivant la distribution pourra procéder à la publication du titre de vente, le tout aux frais de l'acquéreur.

A cet effet, l'avocat chargé de ces formalités se fera remettre par le greffe toutes les pièces prévues par les articles 22 et 34 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 ; ces formalités effectuées, il en notifiera l'accomplissement et leur coût à l'avocat de l'acquéreur par acte d'avocat à avocat, lesdits frais devront être remboursés dans la huitaine de ladite notification.

ARTICLE 20 – ENTREE EN JOUISSANCE

L'acquéreur, bien que propriétaire par le seul fait de la vente, entrera en jouissance :

- a) Si l'immeuble est libre de location et d'occupation ou occupé, en tout ou partie par des personnes ne justifiant d'aucun droit ni titre, à l'expiration du délai de surenchère ou en cas de surenchère, le jour de la vente sur surenchère.

b) Si l'immeuble est loué, par la perception des loyers ou fermages à partir du 1^{er} jour du terme qui suit la vente forcée ou en cas de surenchère, à partir du 1^{er} jour du terme qui suit la vente sur surenchère.

c) Si l'immeuble est loué partiellement, l'entrée en jouissance aura lieu pour les parties libres de location selon le paragraphe a ci-dessus et pour les parties louées selon le paragraphe b du présent article.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours envers qui que ce soit, de toutes expulsions nécessaires et bénéficiera des indemnités d'occupation qui seraient dues.

L'acquéreur peut mettre à exécution le titre d'expulsion dont il dispose à l'encontre du saisi, et de tout occupant de son chef n'ayant aucun droit qui lui soit opposable, à compter de la consignation du prix et du paiement des frais taxés.

ARTICLE 21 – CONTRIBUTIONS ET CHARGES

L'acquéreur supportera les contributions et charges de toute nature, dont les biens sont ou seront grevés, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

Si l'immeuble vendu se trouve en copropriété, l'adjudicataire devra régler les charges de copropriété dues, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

En ce qui concerne la taxe foncière, il la remboursera au prorata temporis à première demande du précédent propriétaire et sur présentation du rôle acquitté.

ARTICLE 22 – TITRES DE PROPRIETE

En cas de vente forcée, le titre de vente consiste dans l'expédition du cahier des conditions de vente revêtu de la formule exécutoire, à la suite de laquelle est transcrit le jugement d'adjudication.

Pour les titres antérieurs, le poursuivant n'en ayant aucun en sa possession, l'acquéreur ne pourra pas en exiger, mais il est autorisé à se faire délivrer à ses frais, par tous dépositaires, des expéditions ou extraits de tous actes concernant la propriété.

En cas de vente amiable sur autorisation judiciaire, le titre de vente consiste dans l'acte notarié et le jugement constatant la réalisation des conditions de la vente passé en force de chose jugée.

ARTICLE 23 – PURGE DES INSCRIPTIONS

Le séquestre ou la consignation du prix et le paiement des frais de la vente purgent de plein droit l'immeuble de toute hypothèque et de tout privilège.

L'acquéreur peut demander, avant la procédure de distribution, au juge de l'exécution la radiation des inscriptions grevant l'immeuble.

En ce cas, l'acquéreur sera tenu d'avancer tous frais de quittance ou de radiation des inscriptions grevant l'immeuble dont il pourra demander le remboursement dans le cadre de la distribution du prix au titre des dispositions de l'article 2375, 1° du Code civil.

ARTICLE 24 – PAIEMENT PROVISIONNEL DU CREANCIER DE PREMIER RANG

Après la publication du titre de vente et au vu d'un état hypothécaire, le créancier de premier rang pourra, par l'intermédiaire de son avocat, demander au juge de l'exécution, dans la limite des fonds séquestrés, le paiement à titre provisionnel de sa créance en principal.

Les intérêts, frais et accessoires de la créance sont payés une fois le projet de distribution devenu définitif.

Le paiement effectué en vertu de la présente clause est provisionnel et ne confère aucun droit à son bénéficiaire, autre que celui de recevoir provision à charge de faire admettre sa créance à titre définitif dans le cadre de la procédure de distribution, à peine de restitution.

Dans le cas où un créancier serait tenu à restitution de tout ou partie de la somme reçue à titre provisionnel, celle-ci serait productive d'un intérêt au taux légal à compter du jour du règlement opéré par le séquestre.

ARTICLE 25 – DISTRIBUTION DU PRIX DE VENTE

La distribution du prix de l'immeuble, en cas de vente forcée ou de vente amiable sur autorisation judiciaire, sera poursuivie par l'avocat du créancier saisissant ou, à défaut, par l'avocat du créancier le plus diligent ou du débiteur, conformément aux articles R. 331-1 à R. 334-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

Les frais de la distribution et la rétribution de l'avocat chargé de la distribution, calculés conformément au tarif en vigueur, seront prélevés sur les fonds à répartir.

ARTICLE 26 – ELECTION DE DOMICILE

Le poursuivant élit domicile au cabinet de l'avocat constitué.

L'acquéreur élit domicile au cabinet de son avocat par le seul fait de la vente.

Les domiciles élus conserveront leurs effets quels que soient les changements qui pourraient survenir dans les qualités ou l'état des parties.

CHAPITRE V : CLAUSES SPECIFIQUES

ARTICLE 27 – IMMEUBLES EN COPROPRIETE

L'avocat du poursuivant devra notifier au syndic de copropriété l'avis de mutation prévu par l'article 20 de la loi du 10 juillet 1965 (modifiée par L. n° 94-624 du 21 juillet 1994).

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

L'avocat de l'acquéreur, indépendamment de la notification ci-dessus, dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, en conformité avec l'article 6 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, est tenu de notifier au syndic dès que la vente sera définitive, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénom, domicile réel ou élu de l'acquéreur.

ARTICLE 28 – IMMEUBLES EN LOTISSEMENT

L'avocat du poursuivant devra notifier au représentant légal de l'Association syndicale libre ou de l'Association syndicale autorisée l'avis de mutation dans les conditions de l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 conformément à l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004.

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

ARTICLE 29 – MISE A PRIX

Outre les conditions et charges ci-dessus, les enchères seront reçues sur la mise à prix fixée par le poursuivant soit :

64 000,00 € - soixante-quatre mille euros

**Fait et rédigé,
Le**

Vente ESBG
Audience d'Orientation 12 avril 2022

DIRE D'ANNEXION DE L'ASSIGNATION DELIVREE AU DEBITEUR

L'an deux mille vingt-deux, le deux mars

par-devant Nous Greffier du Tribunal Judiciaire de PONTOISE, a comparu, Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, SELARL PAUL BUISSON, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à 95300 PONTOISE - 29, rue Pierre Butin, poursuivant la vente dont s'agit lequel a dit :

conformément aux dispositions de l'article R 322-10 du Code des procédures civiles d'exécution annexer au présent cahier des conditions de vente copie de l'assignation délivrée au débiteur afin de comparaître à l'audience d'orientation délivrée par acte de la SAS LEROY-BEULIEU ALLAIRE LAVILLAT, Huissiers de Justice à ARGENTEUIL en date du 28 février 2022,

dont acte,

Et l'Avocat comparant a signé avec Nous Greffier après lecture.

EXPEDITION

**ASSIGNATION DU DEBITEUR A
COMPARAITRE A L'AUDIENCE
D'ORIENTATION DEVANT LE JUGE DE
L'EXECUTION DU TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE PONTOISE**

L'an deux mille vingt-deux, le **VINGT HUIT FEVRIER**

A la requête de :

LE CREDIT LYONNAIS, SA immatriculée au RCS de Lyon 954.509.741 au capital de 1.847.860.375 € ayant son siège social à Lyon (69) 18 rue de la République et son siège central à VILLEJUIF (94) 20 avenue de Paris

Agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège.

Elisant domicile chez Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, SELARL PAUL BUISSON, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à PONTOISE 95300 - 29, rue Pierre Butin, lequel est constitué et occupera sur les poursuites d'expropriation devant le Tribunal Judiciaire de PONTOISE et ses suites,

J'ai

Nous Achille LAVILLAT, Huissier de Justice Associé et
Doriette LIM, Huissier de Justice salariée au sein
de la SAS LEROY-BEAULIEU ALLAIRE LAVILLAT, à la
résidence d'Argenteuil 95100, 141/145 rue Michel
Carré, bâtiment Euripide, l'un d'eux soussigné,

donné assignation à :

la société ESBG, Société Civile Immobilière au capital de 100 €, identifiée au RCS de Pontoise sous le numéro 822.078.002, dont le siège social est sis 103 rue de la Marjolaine 95100 ARGENTEUIL, prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège

Où étant et parlant à :

LE JUGE DE L'EXECUTION

A comparaître devant Madame le Juge de l'exécution près le Tribunal Judiciaire de Pontoise à l'audience d'orientation faisant suite au commandement de payer valant saisie immobilière en date du 19 novembre 2021 publié en date du 7 janvier 2022 au Service de la Publicité Foncière de Saint Leu la Forêt 2 volume 2022 S numéro 5, de votre immeuble ci-après désigné :

COMMUNE D'ARGENTEUIL (VAL D'OISE)

I – Les biens et droits immobiliers dépendant d'un ensemble immobilier sis 103 rue de la Marjolaine cadastré section CH numéro 193 lieudit « 103 rue de la Marjolaine » pour 10 a 71 ca, ayant fait l'objet d'un état descriptif de division et règlement de copropriété publié le 11 octobre 1978 volume 1976 numéro 14, portant sur le lot suivant :

- LOT NUMERO TROIS (3) : un pavillon comprenant entrée par véranda, séjour double cheminée, cuisine, wc, deux chambres, salle de bains, garage indépendant ;

II – Un terrain ainsi que les constructions y édifiées sis 101 bis rue de la Marjolaine cadastré section CH numéro 1035 lieudit « 101 B rue de la Marjolaine » pour 2a 28 ca

L'audience d'orientation est fixée au Tribunal Judiciaire de Pontoise céans 3 rue Victor Hugo - 95302 PONTOISE CEDEX, salle des dites audiences **le mardi 12 avril 2022 à 15h00.**

TRES IMPORTANT

Vous pouvez vous présenter seul ; vous pouvez aussi vous faire assister ou représenter par un Avocat au Barreau du Val d'Oise. A défaut d'être présente ou représentée par un Avocat à l'audience, la procédure sera poursuivie en vente forcée, sur les seules indications fournies par le créancier poursuivant.

A peine d'irrecevabilité, toute contestation ou demande incidente doit être déposée au greffe du juge de l'exécution par conclusions d'avocat, au plus tard lors de l'audience.

L'audience d'orientation a pour objet d'examiner la validité de la saisie, de statuer sur les contestations et demandes incidentes liées à celle-ci et de déterminer les modalités selon lesquelles la procédure sera poursuivie.

Et à même requête et élection de domicile, JE VOUS FAIS SOMMATION DE :

Prendre connaissance des conditions de la vente figurant dans le cahier des conditions de vente, qui peut être consulté au greffe du juge de l'exécution où il sera déposé 5 jours ouvrables au plus tard après l'assignation, ou au cabinet de l'Avocat du créancier poursuivant.

La mise à prix fixée dans le cahier des conditions de vente est de : **64.000 € - soixante-quatre mille euros.**

Vous avez la possibilité d'en contester le montant pour insuffisance manifeste.

Vous pouvez demander au Juge de l'exécution à être autorisé à vendre le bien saisi à l'amiable, à condition de justifier qu'une vente non judiciaire peut être conclue dans des conditions satisfaisantes.

Rappel des dispositions de l'article R 322-16 et R 322-17 du Code des Procédures Civiles d'Exécution :

Article R 322-16 du Code des Procédures Civiles d'Exécution :

« La demande tendant à la suspension de la procédure de saisie immobilière en raison de la situation de surendettement du débiteur est formée conformément aux dispositions de l'article L. 721-4 du Code de la Consommation, dans les conditions prévues à l'article R. 721-5 de ce Code. ».

Article R 322-17 du Code des Procédures Civiles d'Exécution :

« La demande du débiteur aux fins d'autorisation de la vente amiable de l'immeuble ainsi que les actes consécutifs à cette vente sont dispensés du ministère d'avocat. Cette demande peut être formulée verbalement à l'audience d'orientation. »

A condition d'en faire préalablement la demande, vous pouvez bénéficier, pour la procédure de saisie, de l'aide juridictionnelle, si vous remplissez les conditions de ressources prévues par la Loi numéro 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et son décret d'application numéro 2020-1717 du 28 décembre 2020.

Le CREDIT LYONNAIS détient une créance sur la société ESGB, d'un montant de 252.090,40 € valeur au 21 septembre 2021 outre les intérêts postérieurs taux de 1,35 % l'an jusqu'à parfait paiement.

Ainsi qu'il ressort de la grosse dûment en forme exécutoire d'un acte reçu par Maître Paul GOERGEN, Notaire à Bezons (95), en date du 30 mars 2017, contenant prêt par le CREDIT LYONNAIS, au profit de la société ESGB.

Le commandement de payer valant saisie immobilière précité s'est avéré vain.

C'est la raison pour laquelle le requérant s'est trouvé contraint d'attraire sa débitrice à une audience d'orientation conformément aux dispositions de l'article R. 322-4 du Code des Procédures Civiles d'Exécution aux termes duquel :

« Dans les deux mois qui suivent la publication au fichier immobilier du commandement de payer valant saisie, le créancier poursuivant assigne le débiteur saisi à comparaître devant le juge de l'exécution à une audience d'orientation. »

« L'assignation est délivrée dans un délai compris entre un et trois mois avant la date d'audience. ».

Cette audience d'orientation permettra de constater la nécessité et la régularité de la saisie engagée, de statuer sur d'éventuelles contestations et demandes incidentes, de déterminer les modalités de la vente et de définir le montant retenu pour la créance du poursuivant en principal, frais et intérêts et autres accessoires.

Il conviendra également à cette audience, si la vente forcée du bien est ordonnée, que soient fixées les modalités de visite de l'immeuble, en application de l'article R 322-26 alinéa 2 du Code des Procédures Civiles d'Exécution précité selon lequel :

« Le juge détermine les modalités de visite de l'immeuble à la demande du créancier poursuivant ».

Ces visites devront pouvoir intervenir avec le concours de la SAS LEROY-BEAULIEU ALLAIRE LAVILLAT, Huissiers de Justice à ARGENTEUIL ou tout autre huissier de justice qu'il plaira à la juridiction de nommer, lequel pourra, si besoin est, se faire assister de tous ceux dont l'intervention lui sera nécessaire pour remplir sa mission et notamment pour lui permettre de faire procéder aux diagnostics nécessaires à la vente.

PAR CES MOTIFS

Il est demandé à Madame le Juge de l'exécution du Tribunal Judiciaire de Pontoise de :

Vu les articles L 311-1 et suivants du Code des Procédures Civiles d'Exécution,

Vu les articles R 322-4 et suivants du Code des Procédures Civiles d'Exécution,

Dire et juger valable la saisie initiée,

Statuer sur les éventuelles contestations et demandes incidentes,

Fixer le montant de la créance du poursuivant à la somme précisée au commandement de payer, outre les intérêts au taux moratoire indiqué jusqu'à parfait paiement,

Déterminer les modalités de la vente,

Fixer les modalités de visite de l'immeuble saisi, dans le cas où la vente forcée de celui-ci serait ordonnée, en autorisant l'intervention de la SAS LEROY-BEAULIEU ALLAIRE LAVILLAT, Huissiers de Justice à ARGENTEUIL ou tout autre huissier de justice qu'il plaira à la juridiction de nommer, lequel pourra, si besoin est, se faire assister de tous ceux dont l'intervention lui sera nécessaire pour remplir sa mission et notamment pour lui permettre de faire procéder aux diagnostics nécessaires à la vente,

Autoriser une publicité supplémentaire sur Internet (LICITOR),

Dire que les dépens consisteront en frais privilégiés de vente.

LISTE DES PIECES :

1. Acte de prêt du 30 mars 2017
2. Lettre recommandée avec accusé de réception en date du 20 mai 2019
3. Commandement de payer valant saisie immobilière en date du 19 novembre 2021
4. Etat hypothécaire sur formalité de publication du commandement
5. Procès-verbal de description de la SAS LEROY-BEAULIEU ALLAIRE LAVILLAT, Huissiers de Justice, en date du 12 janvier 2022



Leroy-Beaulieu
Allaire & Lavillat

HUSSIERS DE JUSTICE

SAS
**LEROY-BEAULIEU
ALLAIRE LAVILLAT**
Huissiers de Justice Associés

Achille LAVILLAT
Huissier de Justice Associé

Doriette LIM
Olivier ALLO
Huissiers de Justice Salariés

(Successeur de la SCP BONJEAN-
LEPERE BALDEVROU)

145 rue Michel Carré
Bâtiment Euripide
95100 ARGENTEUIL
Tél: 01.39.61.40.27

E-mail :
contact95@lbal-justice.fr

RIB
40031 00001 0000122899 K 30

IBAN :
FR91 4003 1000 0100 0012 2899 K30
CDCG FR PP

Site : www.hdj95.fr



Paiement sécurisé

Votre gestionnaire :

Mme ROUSSEL Solange

Ligne directe :
01,39,61,49,69

E-mail :
huissier@hdj95.fr

COUT DE L'ACTE	
Emol.	36,18
SCT	7,67

H.T.	43,85
Tva 20%	8,77
Timbres	2,77

T.T.C	55,39

REFERENCES A RAPPELER:
MD:228728 - SR
SR

**ACTE D'HUISSIER
DE JUSTICE**

EXPEDITION

Acte : 466342

MD:228728

**PROCES VERBAL DE REMISE
ETUDE**

Requérant : S.A. LE CREDIT LYONNAIS

Titre de l'acte signifié : une ASSIGNATION A COMPARAITRE A L'AUDIENCE DE JUGE DE L'EXECUTION

Date de signification : vingt-huit Février deux-mille-vingt-deux

Destinataire : Société ESBG, 103 rue de la Marjolaine 95100 ARGENTEUIL

N'ayant pu, lors de mon passage, avoir de précisions suffisantes sur le lieu où rencontrer le destinataire de l'acte.

Le domicile étant certain ainsi qu'il résulte des vérifications suivantes :

- ✓ Le nom est inscrit sur la boîte aux lettres.
- ✓ L'adresse nous a été confirmée par le voisinage.
- ✓ Courrier visible à ce nom depuis l'extérieur de la boîte aux lettres.

Circonstances rendant impossible la signification à personne :

- ✓ L'intéressé est absent

La signification à destinataire s'avérant impossible, et en l'absence de toute personne présente au domicile capable ou acceptant de recevoir l'acte, copie de l'acte a été déposée par Clerc assermenté sous enveloppe fermée ne comportant d'autres indications que d'un côté le nom et l'adresse du destinataire de l'acte et de l'autre mon sceau apposé sur la fermeture du pli, en mon Etude.

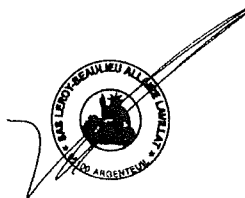
Conformément à l'article 656 du C.P.C., un avis de passage conforme aux prescriptions de l'article 655 du C.P.C. a été laissé ce jour à l'adresse du signifié.

La lettre prévue par l'article 658 du C.P.C. comportant les mêmes mentions que l'avis de passage et copie de l'acte de signification a été adressée dans le délai prévu par la loi.

Le présent acte n'est pas soumis à taxe fiscale et comporte 6 feuilles sur l'original et 6 feuilles sur l'expédition pour chaque expédition.

Les mentions relatives à la signification sont visées par l'Huissier de Justice.

Me LAVILLAT



Vente ESBG
Audience d'Orientation 12 avril 2022

DIRE D'ANNEXION D'UN ETAT HYPOTHECAIRE CERTIFIE A LA DATE DE
PUBLICATION DU COMMANDEMENT VALANT SAISIE

L'an deux mille vingt-deux, le deux mars

par-devant Nous Greffier du Tribunal Judiciaire de PONTOISE, a
comparu Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, SELARL PAUL
BUISSON, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à 95300
PONTOISE - 29, rue Pierre Butin, poursuivant la vente dont s'agit lequel
a dit :

conformément aux dispositions de l'article R 322-10 du Code des
procédures civiles d'exécution annexer au présent cahier des conditions
de vente copie de l'état hypothécaire levé sur publication du
commandement valant saisie,


dont acte,

Et l'Avocat comparant a signé avec Nous Greffier après lecture.

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

N° de la demande : F 78
Déposée le : 07/01/2022
Références du dossier : 2022 S.m²S

Demande de renseignements ⁽¹⁾
(pour la période postérieure au 31 décembre 1955)

INFORMATIONS RELATIVES A LA DEMANDE	IDENTIFICATION ET SIGNATURE DU DEMANDEUR ⁽²⁾
<input type="checkbox"/> hors formalité <input checked="" type="checkbox"/> sur formalité Opération juridique : <u>Commandement immobilier du 19.11.2021</u> Service de dépôt : <u>.ST.LEU.LA.FORET.2</u>	M BUISSON & ASSOCIES Avocats 29 rue Pierre.Buñin 95300 Pontoise Adresse courriel ⁽³⁾ : <u>alouvet@buisson-avocats.com</u> Téléphone : <u>01.34.20.15.62</u>
CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION	
Formalité du _____ Vol. _____ N° _____	A PONTOISE _____, le <u>06/01/2022</u> Signature 

COUT	
Demande principale :	_____ = <u>12</u> €
Nombre de feuilles intercalaires :	
- nombre de personnes supplémentaires :	_____ 1 x _____ € = <u>0</u> €
- nombre d'immeubles supplémentaires :	_____ x _____ € = <u>0</u> €
Frais de renvoi :	_____ <u>2,00</u> €
<input type="checkbox"/> règlement joint <input checked="" type="checkbox"/> compte usager	TOTAL = <u>14,00</u> €

MODE DE PAIEMENT (cadre réservé à l'administration)	
<input type="checkbox"/> numéraire <input type="checkbox"/> chèque ou C.D.C. <input type="checkbox"/> mandat <input type="checkbox"/> virement <input type="checkbox"/> utilisation du compte d'usager : _____	QUITTANCE : _____

PÉRIODE DE DELIVRANCE		
POINT DE DEPART	- Formalités intervenues depuis le <u>01/01/1956</u> (ou date de rénovation du cadastre pour les demandes portant uniquement sur des immeubles). - Depuis le	TERME
		- Date de dépôt de la présente demande (hors formalité). - Date de la formalité énoncée (sur formalité). - Jusqu'auinclusivement.

⁽¹⁾ Demande à souscrire en DEUX exemplaires auprès du service de la publicité foncière du lieu de situation des biens pour lesquels les renseignements sont demandés.
⁽²⁾ Identité et adresse postale.
⁽³⁾ Uniquement pour les usagers professionnels.

IDENTIFICATION DES PERSONNES (toute erreur ou imprécision dégage la responsabilité de l'Etat - art. 9 du décret du 04/01/1955 modifié). Si le nombre de personnes est supérieur à trois, utiliser l'imprimé n° 3234-SD.			
N°	Personnes physiques : Nom Personnes morales : Forme juridique ou dénomination	Prénom(s) dans l'ordre de l'état civil Siège social ⁽⁴⁾	Date et lieu de naissance N° SIREN
1	ESBG, SCI	103 rue de la Marjolaine 95100 ARGENTEUIL	RCS PONTOISE 822.078.002
2	NEYRAUD	Ghislaine Claire Georgette	10.01.1953 à Neuilly sur Seine (92)
3	AMIRAULT	Patricia Yvette	07.02.1963 à Argenteuil (95)

DESIGNATION DES IMMEUBLES (toute erreur dégage la responsabilité de l'Etat - art. 8-1 et 9 du décret du 04/01/1955 modifié). Si le nombre d'immeubles est supérieur à cinq, utiliser l'imprimé n° 3234-SD.				
N°	Commune (arrondissement s'il y a lieu, rue et numéro)	Références cadastrales (préfixe s'il y a lieu, section et numéro)	Numéro de volume	Numéro de lot de copropriété
1	Argenteuil 103 rue de la Marjolaine	section CH numéro 193		3
2	Argenteuil 101 bis rue de la Marjolaine	section CH numéro 1035		
3				
4				
5				

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

DEMANDE IRREGULIERE

Le dépôt de la présente demande est refusé pour le (ou les) motif(s) suivant(s) :

- défaut d'indication de la nature du renseignement demandé (HF / SF) demande non signée et/ou non datée
 insuffisance de la désignation des personnes et/ou des immeubles défaut de paiement
 demande irrégulière en la forme autre :

REPONSE DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE

Dans le cadre de la présente demande, le service de la publicité foncière certifie ⁽⁵⁾ qu'il n'existe, dans sa documentation :

- aucune formalité.
 que les formalités indiquées dans l'état ci-joint.
 que les seules formalités figurant sur les faces de copies de fiches ci-jointes.

le

*Pour le service de la publicité foncière,
le comptable des finances publiques,*

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service de la publicité foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

⁽⁴⁾ Pour les associations ou syndicats, la date et le lieu de la déclaration ou du dépôt des statuts.

⁽⁵⁾ Dans la limite des cinquante années précédant celle de la demande de renseignements (art. 2449 du Code civil).

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
SAINT-LEU-LA-FORET 2

Demande de renseignements n° 9504P02 2022F78
déposée le 07/01/2022, par Maître BUISSON

Complémentaire de la demande initiale n° 2021H77327 portant sur les mêmes immeubles.

Réf. dossier : 105440006-PEB/DAN/AGL - SAISIE LCL/STE ESBG

CERTIFICAT

Le Service de la Publicité Foncière certifie le présent document(*) qui contient les éléments suivants:

Il n'existe aucune formalité publiée au fichier immobilier informatisé,

- Le certificat de dépôt pour la période comprise entre la date de mise à jour du fichier immobilier informatisé et la date de dépôt de la demande :
du 11/10/2021 au 07/01/2022 (date de dépôt de la demande)

Il n'existe qu'1 formalité indiquée au registre des dépôts concernant les immeubles requis.

A SAINT-LEU-LA-FORET 2, le 10/01/2022

Pour le Service de la Publicité Foncière,
Le comptable des finances publiques,
Barbara GUEGAN

(*) Le nombre de page(s) total figure en fin de document

Les dispositions des articles 38 à 43 de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du Service de la Publicité Foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

CERTIFICAT DE DEPOT DU 11/10/2021 AU 07/01/2022

Date et Numéro de dépôt	Nature et Rédacteur de l'acte	Date de l'acte	Créanciers/Vendeurs/Donateurs/Constituants "Prop. Imm./Contre"/Débiteurs/Acquéreurs/Donataires/Fiduciaires	Numéro d'archivage Provisoire
07/01/2022 D00620	COMMANDEMENT VALANT SAISIE HUI Achille LAVILLAT ARGENTEUIL	19/11/2021	LE CREDIT LYONNAIS ESBG	9504P02 S00005

Le présent certificat des formalités acceptées au dépôt et en instance d'enregistrement au fichier immobilier sur les immeubles individuellement désignés dans la demande de renseignements est délivré en application de l'article 2457 du code civil.

Dernière page de la réponse à la demande de renseignements qui comporte 2 pages y compris le certificat.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
SAINT-LEU-LA-FORET 2
131 Rue d'Ermont
95328 SAINT LEU LA FORET
Téléphone : 0130406651
Télécopie : 0130406690
Mél. : spr:saint-leu-la-foret2@dgfip.finances.gouv.fr

Maitre BUISSON
29 RUE PIERRE BUTIN
CS 80026
95300 PONTOISE

Vous trouverez dans la présente transmission :

- > Le récapitulatif des désignations des immeubles et des personnes requises ainsi que celles connues de Fiji pour la délivrance des formattés suivi d'un sommaire des formattés publiées et reportées.
- > La réponse à votre demande de renseignements.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N°

9504P02 2022F78

Date : 10/01/2022

PERIODE DE CERTIFICATION : du 20/07/2021 au 07/01/2022

REFERENCE DE LA REQUISITION COMPLETEE : 9504P02 2021H7327

IMMEUBLES RETENUS POUR ETABLIR LETAT REPONSE

Code	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
18	ARGENTEUIL	CH 1035		(A)
18	ARGENTEUIL	CH 193		(A)

(A) Délivrance des formalités liées à l'assise de la copropriété



CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

N° de la demande :
Déposée le :
Références du dossier :

<p>Demande de renseignements pour la période à compter du 1^{er} janvier 1956</p> <p>à souscrire en DEUX exemplaires auprès du service de publicité foncière du lieu de situation des biens pour lesquels les renseignements sont demandés. (voir la notice n° 3241-NOT-SD d'aide au remplissage des demandes de renseignements hypothécaires et d'information sur les tarifs).</p> <p>Service de publicité foncière : - SAINT-LEU-LA-FORET-2-.....</p>	IDENTIFICATION ET SIGNATURE DU DEMANDEUR
	<p>Identité ¹ : BUISSON & ASSOCIES</p> <p>Adresse : Avocats</p> <p>29 rue Pierre Butin</p> <p>95300 PONTOISE.....</p> <p>Courriel ² : alouvet@buisson-avocats.com</p> <p>Téléphone :</p> <p>À PONTOISE....., le 25 / 10 / 2021</p> <p>Signature (obligatoire) :</p>

IDENTIFICATION DES PERSONNES (toute erreur ou imprécision dégage la responsabilité de l'État – art. 9 du décret du 04/01/1955 modifié).
Si le nombre de personnes est supérieur à trois, utiliser la feuille de suite.

N°	Personnes physiques : Nom (en majuscules) Personnes morales : Dénomination (en majuscules)	Prénom(s) dans l'ordre de l'état civil Siège social ³	Date et lieu de naissance N° SIREN
1	ESBG, SCI	103 rue de la Marjolaine 95100 ARGENTEUIL	RCS PONTOISE 822.078.002
2			
3			

DESIGNATION DES IMMEUBLES (toute erreur dégage la responsabilité de l'État – art. 8-1 et 9 du décret du 04/01/1955 modifié).
Si le nombre d'immeubles est supérieur à cinq, utiliser la feuille de suite.

N°	Commune (en majuscules) (arrondissement s'il y a lieu, rue et numéro)	Références cadastrales (préfixe s'il y a lieu, section et numéro)	Numéro de division volumétrique	Numéro de lot de copropriété
1	Argenteuil 103 rue de la Marjolaine	section CH numéro 193		3
2	Argenteuil 101 bis rue de la Marjolaine	section CH numéro 1035		
3				
4				
5				

PÉRIODE DE DÉLIVRANCE

CAS GÉNÉRAL

Période allant du 1^{er} janvier 1956¹ à la date de mise à jour du fichier au jour de réception de la demande, pour les demandes portant uniquement sur des personnes, ou à la date de réception de la demande pour tout autre type de demande.

CAS PARTICULIER

Vous souhaitez une période différente du cas général, veuillez préciser :

- le point de départ (date postérieure au 1^{er} janvier 1956) : ____ / ____ / ____

- le point d'arrivée, au plus tard le ____ / ____ / ____

Pour une demande portant uniquement sur des immeubles, souhaitez-vous limiter la délivrance à l'information concernant le dernier propriétaire connu ? (si oui, cochez la case)

¹ Nom (en majuscules), prénom(s) ou dénomination sociale (en majuscules). ² L'indication du courriel autorise l'administration à vous répondre par courriel.
³ Pour les associations ou syndicats, la date et le lieu de la déclaration ou du dépôt des statuts. ⁴ ou date de rénovation du cadastre pour les demandes portant uniquement sur les immeubles.

COÛT ET FACTURATION (voir notice n° 3241-NO1-SD)			
	Nombre de personnes ou d'immeubles	Tarif	Total
Tarif des demandes portant sur des personnes ou sur des immeubles		x 12 € =	€
Tarifs des demandes portant à la fois sur des personnes et des immeubles		12 €	12 €
- nombre de personnes au-delà de 3 :		x 5 € =	+ €
- nombre d'immeubles au-delà de 5 :		x 2 € =	+ €
Frais d'expédition (2 € ; 0 € si envoi par courriel) :			+ €
		TOTAL =	12 €

MODE DE PAIEMENT	
<input type="checkbox"/> chèque à l'ordre du Trésor public	<input type="checkbox"/> virement <input type="checkbox"/> numéraire (si n'excède pas 300 €)

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION	
Le dépôt de la présente demande est refusé pour le (ou les) motif(s) suivant(s) :	
<input type="checkbox"/> insuffisance de la désignation des personnes et/ou des immeubles	
<input type="checkbox"/> défaut ou insuffisance de provision	
<input type="checkbox"/> demande non signée et/ou non datée	
<input type="checkbox"/> autre :	
Le ____ / ____ / _____	<i>Le comptable des finances publiques, Chef du service de publicité foncière</i>

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service de publicité foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.



**REPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
SAINT-LEU-LA-FORET 2
131 Rue d'Ermont
95328 SAINT LEU LA FORET
Téléphone : 0130406651
Télécopie : 0130406690
Mél. : spf.saint-leu-la-foret2@dgifp.finances.gouv.fr**

F
FINANCES PUBLIQUES

**Maitre BUISSON
29 RUE PIERRE BUTIN
CS 80026
95300 PONTOISE**

Vous trouverez dans la présente transmission :

- > Le récapitulatif des désignations des immeubles et des personnes requises ainsi que celles connues de Fiji pour la délivrance des formalités suivi d'un sommaire des formalités publiées et reportées.
- > La réponse à votre demande de renseignements.

Date : -29/10/2021

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 9504P02 2021H77327

PERIODE DE CERTIFICATION : du 01/01/1971 au 28/10/2021
IMMEUBLES RETENUS POUR ETABLIR L'ETAT REPOSE

Code	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
18	ARGENTEUIL	CH 1035		
18	ARGENTEUIL	CH 193		3 (A)
				(A)

(A) Délivrance des formalités liées à l'assise de la copropriété

FORMALITES PUBLIEES

N° d'ordre : 1	date de dépôt : 13/11/2003	références d'enlissement : 9504P04 2003P5318	Date de l'acte : 23/09/2003
	nature de l'acte : VENTE		
N° d'ordre : 2	date de dépôt : 13/11/2003	références d'enlissement : 9504P04 2003P5320	Date de l'acte : 23/09/2003
	nature de l'acte : VENTE		
N° d'ordre : 3	date de dépôt : 06/09/2005	références d'enlissement : 9504P04 2005P4122	Date de l'acte : 06/07/2005
	nature de l'acte : ANNULLATION DE TONTINE		
N° d'ordre : 4	date de dépôt : 19/04/2017	références d'enlissement : 9504P04 2017P1830	Date de l'acte : 30/03/2017
	nature de l'acte : VENTE		
N° d'ordre : 5	date de dépôt : 19/04/2017	références d'enlissement : 9504P04 2017V1180	Date de l'acte : 30/03/2017
	nature de l'acte : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS		

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
SAINT-LEU-LA-FORET 2

Demande de renseignements n° 9504P02 2021H77327 (52)
déposée le 28/10/2021, par Maître BUISSON

Réf. dossier : HF ESG ARGENTEUIL CH 1035 +

CERTIFICAT

Le Service de la Publicité Foncière certifie le présent document(*) qui contient les éléments suivants:

- Pour la période de publication du 01/01/1971 au 19/07/2021 (date de mise à jour fichier)
[x] Il n'existe au fichier immobilier non informatisé que les seules formalités figurant sur les 6 faces de copies ci-jointes,
[x] Il n'existe que les 5 formalités indiquées dans l'état réponse ci-joint.
- Le certificat de dépôt pour la période comprise entre la date de mise à jour du fichier immobilier informatisé et la date de dépôt de la demande :
du 20/07/2021 au 28/10/2021 (date de dépôt de la demande)
[x] Il n'existe aucune formalité indiquée au registre des dépôts concernant les immeubles requis.

A SAINT-LEU-LA-FORET 2, le 29/10/2021
Pour le Service de la Publicité Foncière,
Le comptable des finances publiques,
Marie-Pierre LEBOURG

(*) Le nombre de page(s) total figure en fin de document

Les dispositions des articles 38 à 43 de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978, modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du Service de la Publicité Foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

II - LOTISSEMENT (Désignation des lots ou appartements) (Suite)				A - MUTATIONS - SERVITUDES ACTIVES (Suite)		B - CHARGES, PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES (Suite)			
1 - Numéros	2 - Bâtiement	3 - Escalier	4 - Siège	5 - Nombre de pièces principales ou nature	6 - Intimités	7 - Renseignements complémentaires	8 - Immeuble totalité ou lots	9 - Dates, numéros et nature des formalités	10 - Observations
								<p>Acte notarié de HENRI YVES MAURICE Demeurant à St. Etienne Le 15.12.1988 REMOND 15.12.1988 6.500 F</p>	<p>Remond</p>
								<p>27 JUN 1966 435-67 Hypothèque Conventionnelle du 10.6.1966 St. Etienne au profit de St. Etienne Domicile 1 St. Etienne Centre Financier 4.11.1968 Remond 6.000 F 6.500 F 10% Remond 3 ans à compter du 10.6.1966</p>	
								<p>25 NOV 1968 St. Etienne Act. Conventionnelle de 1968 1968 au profit de GUILLET Remond St. Etienne Centre REMOND 4.000 F Remond 2.250 F 10% GUILLET 21.9.1981 Act. Conventionnelle de 21.9.1981</p>	

SECTION : CHARGES CONCERNANT L'IMMOBILITE DISCUSES CONTRE (ou les) le(s) emprunteur(s)

CH

III - FORMAIRES CONCERNANT L'IMMOBILITE DISCUSES CONTRE (ou les) le(s) emprunteur(s)

1 C

COMME ARGENTEUIL

RUE: MARJOLAINE de Paris

N° 103

I - DESIGNATION DE L'IMMOBILITE		A - MUTATIONS "SERVITUDES ACTIVES"		B - CHARGES PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES	
Immeuble localité ou lot	Observations	Dates, numéros et nature des formalités	Observations	Immeuble localité ou lot	Dates, numéros et nature des formalités
Voie vicinale sise sur terrain de l'Etat de la Héra (Huy) de la 31 ^{ème} à la 32 ^{ème} Lot 510 p. 511 et 512 Ch. Ampère 27 à St. Champanne		10/23 NOV 1961 V. H. H. S. de St. Champanne		1/ 9 DEC 1988 563 n° 95 Privilège de l'emprunteur de 14-3-1968 s. de Beauchava au profit de P. RISSON Jean	8/11 jusqu'au 14/9-1993 Remplacement de 3
		13. 11. 1961 M. de Beauchava Ch. Ampère 27 - St. Champanne		P. RISSON Jean	
		15. 11. 1961 M. de Beauchava Ch. Ampère 27 - St. Champanne		P. RISSON Jean	
		16. 11. 1961 M. de Beauchava Ch. Ampère 27 - St. Champanne		P. RISSON Jean	
		17. 11. 1961 M. de Beauchava Ch. Ampère 27 - St. Champanne		P. RISSON Jean	
		18. 11. 1961 M. de Beauchava Ch. Ampère 27 - St. Champanne		P. RISSON Jean	
		19. 11. 1961 M. de Beauchava Ch. Ampère 27 - St. Champanne		P. RISSON Jean	
		20. 11. 1961 M. de Beauchava Ch. Ampère 27 - St. Champanne		P. RISSON Jean	
		21. 11. 1961 M. de Beauchava Ch. Ampère 27 - St. Champanne		P. RISSON Jean	
		22. 11. 1961 M. de Beauchava Ch. Ampère 27 - St. Champanne		P. RISSON Jean	
		23. 11. 1961 M. de Beauchava Ch. Ampère 27 - St. Champanne		P. RISSON Jean	
		24. 11. 1961 M. de Beauchava Ch. Ampère 27 - St. Champanne		P. RISSON Jean	
		25. 11. 1961 M. de Beauchava Ch. Ampère 27 - St. Champanne		P. RISSON Jean	
		26. 11. 1961 M. de Beauchava Ch. Ampère 27 - St. Champanne		P. RISSON Jean	
		27. 11. 1961 M. de Beauchava Ch. Ampère 27 - St. Champanne		P. RISSON Jean	
		28. 11. 1961 M. de Beauchava Ch. Ampère 27 - St. Champanne		P. RISSON Jean	
		29. 11. 1961 M. de Beauchava Ch. Ampère 27 - St. Champanne		P. RISSON Jean	
		30. 11. 1961 M. de Beauchava Ch. Ampère 27 - St. Champanne		P. RISSON Jean	
		31. 11. 1961 M. de Beauchava Ch. Ampère 27 - St. Champanne		P. RISSON Jean	
		32. 11. 1961 M. de Beauchava Ch. Ampère 27 - St. Champanne		P. RISSON Jean	
		33. 11. 1961 M. de Beauchava Ch. Ampère 27 - St. Champanne		P. RISSON Jean	
		34. 11. 1961 M. de Beauchava Ch. Ampère 27 - St. Champanne		P. RISSON Jean	
		35. 11. 1961 M. de Beauchava Ch. Ampère 27 - St. Champanne		P. RISSON Jean	
		36. 11. 1961 M. de Beauchava Ch. Ampère 27 - St. Champanne		P. RISSON Jean	
		37. 11. 1961 M. de Beauchava Ch. Ampère 27 - St. Champanne		P. RISSON Jean	
		38. 11. 1961 M. de Beauchava Ch. Ampère 27 - St. Champanne		P. RISSON Jean	
		39. 11. 1961 M. de Beauchava Ch. Ampère 27 - St. Champanne		P. RISSON Jean	
		40. 11. 1961 M. de Beauchava Ch. Ampère 27 - St. Champanne		P. RISSON Jean	
		41. 11. 1961 M. de Beauchava Ch. Ampère 27 - St. Champanne		P. RISSON Jean	
		42. 11. 1961 M. de Beauchava Ch. Ampère 27 - St. Champanne		P. RISSON Jean	
		43. 11. 1961 M. de Beauchava Ch. Ampère 27 - St. Champanne		P. RISSON Jean	
		44. 11. 1961 M. de Beauchava Ch. Ampère 27 - St. Champanne		P. RISSON Jean	
		45. 11. 1961 M. de Beauchava Ch. Ampère 27 - St. Champanne		P. RISSON Jean	
		46. 11. 1961 M. de Beauchava Ch. Ampère 27 - St. Champanne		P. RISSON Jean	
		47. 11. 1961 M. de Beauchava Ch. Ampère 27 - St. Champanne		P. RISSON Jean	
		48. 11. 1961 M. de Beauchava Ch. Ampère 27 - St. Champanne		P. RISSON Jean	
		49. 11. 1961 M. de Beauchava Ch. Ampère 27 - St. Champanne		P. RISSON Jean	
		50. 11. 1961 M. de Beauchava Ch. Ampère 27 - St. Champanne		P. RISSON Jean	
		51. 11. 1961 M. de Beauchava Ch. Ampère 27 - St. Champanne		P. RISSON Jean	
		52. 11. 1961 M. de Beauchava Ch. Ampère 27 - St. Champanne		P. RISSON Jean	
		53. 11. 1961 M. de Beauchava Ch. Ampère 27 - St. Champanne		P. RISSON Jean	
		54. 11. 1961 M. de Beauchava Ch. Ampère 27 - St. Champanne		P. RISSON Jean	
		55. 11. 1961 M. de Beauchava Ch. Ampère 27 - St. Champanne		P. RISSON Jean	
		56. 11. 1961 M. de Beauchava Ch. Ampère 27 - St. Champanne		P. RISSON Jean	
		57. 11. 1961 M. de Beauchava Ch. Ampère 27 - St. Champanne		P. RISSON Jean	
		58. 11. 1961 M. de Beauchava Ch. Ampère 27 - St. Champanne		P. RISSON Jean	
		59. 11. 1961 M. de Beauchava Ch. Ampère 27 - St. Champanne		P. RISSON Jean	
		60. 11. 1961 M. de Beauchava Ch. Ampère 27 - St. Champanne		P. RISSON Jean	
		61. 11. 1961 M. de Beauchava Ch. Ampère 27 - St. Champanne		P. RISSON Jean	
		62. 11. 1961 M. de Beauchava Ch. Ampère 27 - St. Champanne		P. RISSON Jean	
		63. 11. 1961 M. de Beauchava Ch. Ampère 27 - St. Champanne		P. RISSON Jean	
		64. 11. 1961 M. de Beauchava Ch. Ampère 27 - St. Champanne		P. RISSON Jean	
		65. 11. 1961 M. de Beauchava Ch. Ampère 27 - St. Champanne		P. RISSON Jean	
		66. 11. 1961 M. de Beauchava Ch. Ampère 27 - St. Champanne		P. RISSON Jean	
		67. 11. 1961 M. de Beauchava Ch. Ampère 27 - St. Champanne		P. RISSON Jean	
		68. 11. 1961 M. de Beauchava Ch. Ampère 27 - St. Champanne		P. RISSON Jean	
		69. 11. 1961 M. de Beauchava Ch. Ampère 27 - St. Champanne		P. RISSON Jean	
		70. 11. 1961 M. de Beauchava Ch. Ampère 27 - St. Champanne		P. RISSON Jean	
		71. 11. 1961 M. de Beauchava Ch. Ampère 27 - St. Champanne		P. RISSON Jean	
		72. 11. 1961 M. de Beauchava Ch. Ampère 27 - St. Champanne		P. RISSON Jean	
		73. 11. 1961 M. de Beauchava Ch. Ampère 27 - St. Champanne		P. RISSON Jean	
		74. 11. 1961 M. de Beauchava Ch. Ampère 27 - St. Champanne		P. RISSON Jean	
		75. 11. 1961 M. de Beauchava Ch. Ampère 27 - St. Champanne		P. RISSON Jean	
		76. 11. 1961 M. de Beauchava Ch. Ampère 27 - St. Champanne		P. RISSON Jean	
		77. 11. 1961 M. de Beauchava Ch. Ampère 27 - St. Champanne		P. RISSON Jean	
		78. 11. 1961 M. de Beauchava Ch. Ampère 27 - St. Champanne		P. RISSON Jean	
		79. 11. 1961 M. de Beauchava Ch. Ampère 27 - St. Champanne		P. RISSON Jean	
		80. 11. 1961 M. de Beauchava Ch. Ampère 27 - St. Champanne		P. RISSON Jean	
		81. 11. 1961 M. de Beauchava Ch. Ampère 27 - St. Champanne		P. RISSON Jean	
		82. 11. 1961 M. de Beauchava Ch. Ampère 27 - St. Champanne		P. RISSON Jean	
		83. 11. 1961 M. de Beauchava Ch. Ampère 27 - St. Champanne		P. RISSON Jean	
		84. 11. 1961 M. de Beauchava Ch. Ampère 27 - St. Champanne		P. RISSON Jean	
		85. 11. 1961 M. de Beauchava Ch. Ampère 27 - St. Champanne		P. RISSON Jean	
		86. 11. 1961 M. de Beauchava Ch. Ampère 27 - St. Champanne		P. RISSON Jean	
		87. 11. 1961 M. de Beauchava Ch. Ampère 27 - St. Champanne		P. RISSON Jean	
		88. 11. 1961 M. de Beauchava Ch. Ampère 27 - St. Champanne		P. RISSON Jean	
		89. 11. 1961 M. de Beauchava Ch. Ampère 27 - St. Champanne		P. RISSON Jean	
		90. 11. 1961 M. de Beauchava Ch. Ampère 27 - St. Champanne		P. RISSON Jean	
		91. 11. 1961 M. de Beauchava Ch. Ampère 27 - St. Champanne		P. RISSON Jean	
		92. 11. 1961 M. de Beauchava Ch. Ampère 27 - St. Champanne		P. RISSON Jean	
		93. 11. 1961 M. de Beauchava Ch. Ampère 27 - St. Champanne		P. RISSON Jean	
		94. 11. 1961 M. de Beauchava Ch. Ampère 27 - St. Champanne		P. RISSON Jean	
		95. 11. 1961 M. de Beauchava Ch. Ampère 27 - St. Champanne		P. RISSON Jean	
		96. 11. 1961 M. de Beauchava Ch. Ampère 27 - St. Champanne		P. RISSON Jean	
		97. 11. 1961 M. de Beauchava Ch. Ampère 27 - St. Champanne		P. RISSON Jean	
		98. 11. 1961 M. de Beauchava Ch. Ampère 27 - St. Champanne		P. RISSON Jean	
		99. 11. 1961 M. de Beauchava Ch. Ampère 27 - St. Champanne		P. RISSON Jean	
		100. 11. 1961 M. de Beauchava Ch. Ampère 27 - St. Champanne		P. RISSON Jean	

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1971 AU 19/07/2021

N° d'ordre : 1	Date de dépôt : 13/11/2003	Référence d'enlèvement : 9504P04 2003P5318	Date de l'acte : 23/09/2003
	Nature de l'acte : VENTE		
	Rédacteur : NOT GOERGEN / BEZONS		

Disposition n° 1 de la formalité 9504P04 2003P5318 :

Disposant, Donateur			
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité	
3	PARES	27/06/1936	
4	PARES	14/06/1959	
5	PARES	22/02/1961	
Bénéficiaire, Donataire			
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité	
1	AMIRALD	07/02/1963	
2	NEYRAUD	10/01/1953	
Immeubles			
Bénéficiaires	Droits	Commune	Volume
		ARGENTEUIL	
		CH 1035	
			Lot

Prix / évaluation : 19.056,13 EUR

Complément : ACQUEREURS : MOITIE INDIVISE CHACUN
PACTE DE MISE EN TONTINE ENTRE LES ACQUEREURS.

N° d'ordre : 2	Date de dépôt : 13/11/2003	Référence d'enlèvement : 9504P04 2003P5320	Date de l'acte : 23/09/2003
	Nature de l'acte : VENTE		
	Rédacteur : NOT GOERGEN / BEZONS		

Disposition n° 1 de la formalité 9504P04 2003P5320 : DIVISION

Immeuble Mère				Immeuble Filles			
Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx
ARGENTEUIL		CH	194			ARGENTEUIL	CH
							1033 a
							1035

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1971 AU 19/07/2021

Disposition n° 2 de la formalité 9504P04 2003P5320 : VENTE

Disposant, Donateur		Date de naissance ou N° d'identité
Numéro	Désignation des personnes	
2	PARES	27/06/1936
3	PARES	14/06/1959
4	PARES	22/02/1961
Bénéficiaire, Donataire		Date de naissance ou N° d'identité
Numéro	Désignation des personnes	
1	MUTHETTUWAGE	25/07/1960
5	THAMMITAGE	27/01/1962
Immeubles		
Bénéficiaires	Droits	Commune
		ARGENTEUIL
	Désignation cadastrale	Volume
	CH 1034	
		Lot

Prix / évaluation : 19.056,13 EUR

N° d'ordre : 3	Date de dépôt : 06/09/2005	Référence d'enlissement : 9504P04 2005P4122	Date de l'acte : 06/07/2005
	Nature de l'acte : ANNULATION DE TONTINE		
	Rédacteur : NOT GOERGEN / BEZONS		

Disposition n° 1 de la formalité 9504P04 2003P4122 :

ANNULATION DE LA MISE EN TONTINE contenue dans les ventes publiées le 17/12/1991 vol 1991 P n° 5451 et le 13/11/2003 vol 2003 P n° 5318

N° d'ordre : 4	Date de dépôt : 19/04/2017	Référence d'enlissement : 9504P04 2017P1880	Date de l'acte : 30/03/2017
	Nature de l'acte : VENTE		
	Rédacteur : NOT GOERGEN / BEZONS		

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1971 AU 19/07/2021

Disposition n° 1 de la formalité 9504P04 2017P1880 :

Disposant, Donateur		Date de naissance ou N° d'identité			
Numéro	Désignation des personnes	822 078 002			
3	ESBG				
Bénéficiaire, Donataire		Date de naissance ou N° d'identité			
Numéro	Désignation des personnes	07/02/1963			
1	AMIRAULT	10/01/1953			
2	NEYRAUD				
Immeubles					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
tous	PI	ARGENTEUIL	CH 1035		
		ARGENTEUIL	CH 193		3

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Domanier EM : Emphytéote NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenuyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 265.000,00 EUR

N° d'ordre : 5	Date de dépôt : 19/04/2017	Référence d'enlèvement : 9504P04 2017V1180	Date de l'acte : 30/03/2017
Nature de l'acte : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS			
Rédacteur : NOT GOERGEN / BEZONS			
Domicile élu : BEZONS en l'étude			

Disposition n° 1 de la formalité 9504P04 2017V1180 :

Crédanciers	
Numéro	Désignation des personnes
	CREDIT LYONNAIS
	Date de Naissance ou N° d'identité

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1971 AU 19/07/2021

Disposition n° 1 de la formalité 9504P04 2017V1180 :

Propriétaire Immeuble / Contre			
Número	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité	
1	ESBG	822 078 002	
Immeubles			
Prop.Imm/Contre Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume
	ARGENTEUIL	CH 1035	
	ARGENTEUIL	CH 193	
			3

Montant Principal : 256.666,00 EUR. Accessoires : 51.333,20 EUR. Taux d'intérêt : 1,35 %
 Date extrême d'exigibilité : 05/04/2037 Date extrême d'effet : 05/04/2038

Dernière page de la réponse à la demande de renseignements qui comporte 11 pages y compris le certificat.

Vente ESBG
Audience d'Orientation 12 avril 2022

DIRE RELATIF A LA SUPERFICIE

L'an deux mille vingt deux, le deux mars

par-devant Nous Greffier du Tribunal Judiciaire de Pontoise, a comparu Me Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, SELARL PAUL BUISSON, avocat au Barreau du Val d'Oise, poursuivant la vente dont s'agit lequel a dit :

il est porté à la connaissance du ou des futurs adjudicataire(s) que la superficie du bien faisant l'objet de la présente vente est la suivante : 79,87 m² selon attestation de surface établie par la société CERTIMMO 78, annexée au présent dire,

Et l'Avocat comparant a signé avec Nous Greffier après lecture, sous toutes réserves.



CERTIMMO 78

34, avenue Marcel Perrin
95540 MERY-SUR-OISE
Tél : 01 34 24 97 65 – Fax : 01 30 38 08 17
contact@certimmo95.fr

ESBG

Dossier N° 22-01-0059

Dossier de Diagnostic Technique Vente



SURFACE HABITABLE



Adresse de l'immeuble
103, rue de la Marjolaine

95100 ARGENTEUIL

Date d'édition du dossier
13/01/2022

Donneur d'ordre
ESBG

www.agendadiagnostics.fr

Chaque cabinet est juridiquement et financièrement indépendant.
SAS au capital de 7 624 € - SIRET : 444 221 675 00036 - APE : 7112B





RÉGLEMENTATION

Articles L271-4 à L271-6 et R271-1 à D271-5 du Code de la Construction et de l'Habitation – Article 46 de la Loi n°65-557 du 10 juillet 1965

En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En l'absence, lors de la signature de l'acte authentique de vente, d'un de ces documents en cours de validité, le vendeur ne peut pas s'exonérer de la garantie des vices cachés correspondante.

Le dossier de diagnostic technique vente comprend les documents suivants, quel que soit le type de bâtiment :

- État mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante ⁽¹⁾⁽²⁾⁽³⁾⁽⁴⁾
- Diagnostic de performance énergétique (DPE) + (le cas échéant) Audit énergétique
- État relatif à la présence de termites dans le bâtiment ⁽⁵⁾
- Information sur la présence d'un risque de mэрule ⁽⁵⁾
- État des risques et pollutions (ERP)
- État du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées ⁽⁴⁾
- Certificat attestant la conformité de l'appareil de chauffage au bois aux règles d'installation et d'émission fixées par le préfet ⁽⁵⁾

Pour les locaux à usage d'habitation, il doit comporter en plus les documents suivants :

- Constat de risque d'exposition au plomb (CREP) ⁽⁶⁾
- État de l'installation intérieure d'électricité ⁽⁷⁾
- État de l'installation intérieure de gaz ⁽⁷⁾
- État de l'installation d'assainissement non collectif ⁽⁸⁾
- État des nuisances sonores aériennes (ENSA) ⁽⁹⁾

Pour les immeubles en copropriété, il faut fournir en plus du DDT le document suivant :

- Mesurage de la superficie de la partie privative du (des) lot(s) (Carrez)

⁽¹⁾ Si immeuble dont le permis de construire a été délivré avant le 01/07/1997

⁽²⁾ À mettre à jour si réalisé avant le 01/01/2013

⁽³⁾ Si les locaux sont à usage autre que d'habitation, ce document est la fiche récapitulative du dossier technique amiante (DTA)

⁽⁴⁾ Si les locaux sont situés dans un immeuble collectif, il faut aussi fournir la fiche récapitulative du DTA des parties communes

⁽⁵⁾ Si immeuble situé dans une zone classée à risque par le préfet

⁽⁶⁾ Si immeuble situé sur un territoire dont les rejets d'eaux usées et

pluviales ont une incidence sur la qualité de l'eau pour les épreuves olympiques de nage libre et de triathlon en Seine

⁽⁷⁾ Si immeuble situé dans le périmètre d'un plan de protection de l'atmosphère

⁽⁸⁾ Si immeuble construit avant le 01/01/1949

⁽⁹⁾ Si installation réalisée depuis plus de 15 ans

⁽¹⁰⁾ Si installation non raccordée au réseau public d'eaux usées

⁽¹¹⁾ Si immeuble situé dans une zone de bruit définie par un plan d'exposition au bruit des aérodrames

Retrouvez toute la réglementation sur notre site internet : www.agendadiagnostics.fr

QUI MIEUX QU'UN GRAND RESEAU PEUT VOUS PROPOSER UNE TELLE QUALITE DE SERVICE ?



Accompagnement avant, pendant, et après notre mission



Notre combat pour la qualité



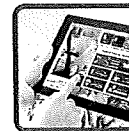
La meilleure RC Pro du marché : 3 000 000 €/an et par cabinet



Un site internet reprenant les textes réglementaires



Tout savoir sur les diagnostics en 3 minutes



Des rapports disponibles sur l'extranet



Note de synthèse



<u>Adresse de l'immeuble</u> 103, rue de la Marjolaine 95100 ARGENTEUIL	<u>Date d'édition du dossier</u> 13/01/2022 <u>Donneur d'ordre</u> ESBG	<u>Réf. cadastrale</u> Non communiquées <u>N° lot</u> Sans objet
---	--	---

Les renseignements ci-dessous utilisés seuls ne sauraient engager la responsabilité du Cabinet AGENDA, et en aucun cas ne peuvent se substituer aux rapports de diagnostics originaux. La note de synthèse ne dispense pas de la lecture attentive de ces rapports.



SURFACE HABITABLE 79,87 m²

Surface des annexes : 26,48 m² / Surface non prise en compte : 31,82 m²

Limite de validité :
À refaire à chaque transaction





CERTIMMO 78

34, avenue Marcel Perrin
95540 MERY-SUR-OISE
Tél : 01 34 24 97 65 – Fax : 01 30 38 08 17
contact@certimmo95.fr

ESBG

Dossier N° 22-01-0059 #SU

Attestation de surface habitable

Désignation de l'immeuble

Adresse :	103, rue de la Marjolaine	
	95100 ARGENTEUIL	
Référence cadastrale :	Non communiquée	
Lot(s) de copropriété :	Sans objet	N° étage : Sans objet
Nature de l'immeuble :	Maison individuelle	
Étendue de la prestation :	Parties Privatives	
Destination des locaux :	Habitation	
Date permis de construire :	Non communiquée	



Désignation du propriétaire

Propriétaire : ESBG – 103, rue de la Marjolaine 95100 ARGENTEUIL

Si le propriétaire n'est pas le donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :

Qualité du donneur d'ordre :

Identification :

Identification de l'opérateur

Opérateur de mesurage : Christian BRONDY

Cabinet de diagnostics : CERTIMMO 78
34, avenue Marcel Perrin – 95540 MERY-SUR-OISE
N° SIRET : 444 221 675 00036

Compagnie d'assurance : AXA N° de police : 10755853504 Validité : DU 01/01/2022 AU 31/12/2022

Réalisation de la mission

N° de dossier : 22-01-0059 #SU

Ordre de mission du : 12/01/2022

Document(s) fourni(s) : Aucun

Commentaires : Néant

Cadre réglementaire

- ☑ Article R156-1 du Code de la Construction et de l'Habitation : Règles dimensionnelles
- ☑ Arrêté du 10 janvier 2017 relatif à l'information des consommateurs par les professionnels intervenant dans une transaction immobilière
- ☑ Articles 2 et 3 de la Loi n°89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs

www.agendadiagnostics.fr

Chaque cabinet est juridiquement et financièrement indépendant.
SAS au capital de 7 624 € - SIRET : 444 221 675 00036 - APE : 7112B





Nota : Sauf indication contraire, l'ensemble des références légales, réglementaires et normatives s'entendent de la version des textes en vigueur au jour de la réalisation du diagnostic.

Limites du domaine d'application du mesurage

Les surfaces mentionnées ont fait l'objet d'un lever régulier et la superficie habitable est conforme à la définition de l'article R111-2 du Code de la Construction et de l'Habitation. Les mesures ont été réalisées à l'aide d'un mètre ruban et d'un télémètre laser, sur la base du bien tel qu'il se présentait matériellement au jour de la visite, et sont délivrées sous réserve du respect des affectations de surfaces conformément au permis de construire.

Synthèse du mesurage

Surface habitable : 79,87 m² <i>(soixante dix neuf mètres carrés quatre vingt sept décimètres carrés)</i> Surface des annexes : 26,48 m ² – Surface non prise en compte : 31,82 m ²

Résultats détaillés du mesurage

Local	Commentaires	Surfaces habitables	Surfaces des annexes	Surfaces NPC (1)
Maison principale RDC SAS d'entrée		5,19 m ²		
Maison principale RDC Séjour Salon		29,55 m ²		
Maison principale RDC Couloir + rangement		5,14 m ²		
Maison principale RDC Chambre 1		10,17 m ²		
Maison principale RDC Chambre 2		13,95 m ²		
Maison principale RDC Salle de bains		4,56 m ²		
Maison principale RDC Cuisine		9,87 m ²		
Maison principale RDC WC		1,44 m ²		
Dépendances et extérieurs RDC Garage	Garage			22,87 m ²
Dépendances et extérieurs RDC Abri de jardin	Loggia		16,85 m ²	
Dépendances et extérieurs 1er étage Bureau	Remise		9,63 m ²	
Dépendances et extérieurs 1er étage Bureau	Hauteur < 1,80 m			8,95 m ²
SURFACES TOTALES		79,87 m²	26,48 m²	31,82 m²

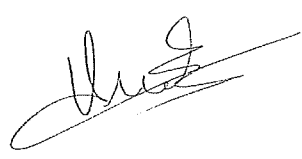
(1) Non prises en compte

Dates de visite et d'établissement de l'attestation


Visite effectuée le 12/01/2022

État rédigé à MERY-SUR-OISE, le 13/01/2022

Signature de l'opérateur de mesurage



Cochet de l'entreprise



CERTIMMO 78
 34, avenue Marcel Perrin
 95540 MERY-SUR-OISE
 Tél : 01 34 24 97 65
 SIRET : 444 221 675 00036 – APE : 7112B

Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité (annexes comprises), et avec l'accord écrit de son signataire.



Annexes

Plans et croquis

- Planche 1/3 : Maison principale - RDC
- Planche 2/3 : Dépendances et extérieurs - RDC
- Planche 3/3 : Dépendances et extérieurs - 1er étage

Légende		
Surface privative	Surface non prise en compte	Surface annexes



PLANCHE DE REPERAGE USUEL			<i>Adresse de l'immeuble:</i> 103, rue de la Marjolaine 95100 ARGENTEUIL	
N° dossier: 22-01-0059				
N° planche: 1/3	Version: 1	Type: Croquis		
Origine du plan: Cabinet de diagnostic			<i>Bâtiment – Niveau:</i> Maison principale - RDC	

Document sans échelle remis à titre indicatif

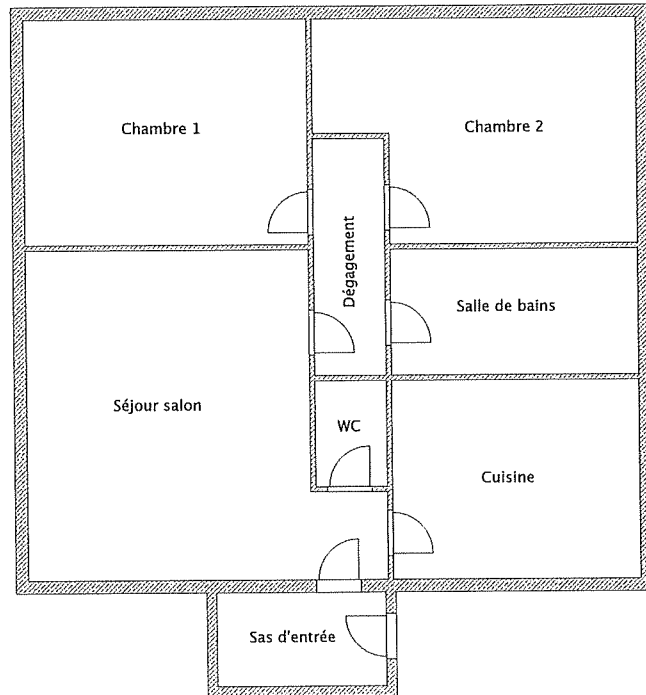




PLANCHE DE REPERAGE USUEL			<i>Adresse de l'immeuble:</i> 103, rue de la Marjolaine 95100 ARGENTEUIL	
<i>N° dossier:</i> 22-01-0059				
<i>N° planche:</i> 2/3	<i>Version:</i> 1	<i>Type:</i> Croquis		
<i>Origine du plan:</i> Cabinet de diagnostic			<i>Bâtiment – Niveau:</i> Dépendances et extérieurs - RDC	

Document sans échelle remis à titre indicatif

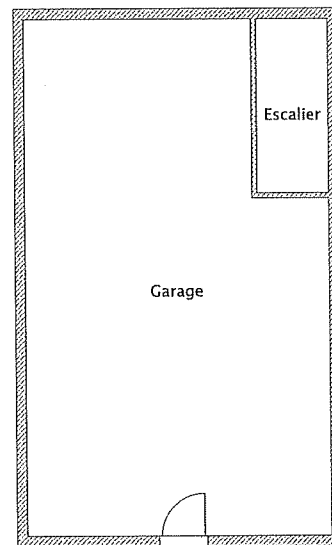
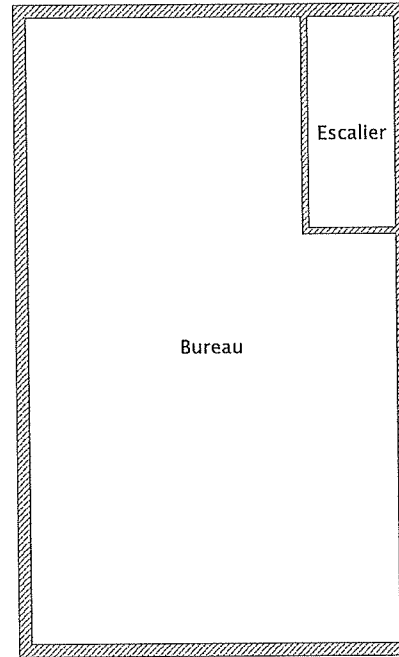


PLANCHE DE REPERAGE USUEL			<i>Adresse de l'immeuble:</i> 103, rue de la Marjolaine 95100 ARGENTEUIL	
<i>N° dossier:</i> 22-01-0059				
<i>N° planche:</i> 3/3	<i>Version:</i> 1	<i>Type:</i> Croquis		
<i>Origine du plan:</i> Cabinet de diagnostic			<i>Bâtiment – Niveau:</i> Dépendances et extérieurs - 1er étage	

Document sans échelle remis à titre indicatif



Attestation d'assurance

* RESPONSABILITE CIVILE ENTREPRISE



ATTESTATION

AXA France IARD, atteste que : CERTIMMO 78
 Madame Audrey BUNEL
 1bis boulevard Collé
 95880 ENGHEN LES BAINS

Bénéficiaire du contrat n° 1075853504 souscrit par AGENDA France garantissant les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant lui incomber du fait de l'exercice des activités garanties par ce contrat.

Ce contrat a pour objet de :

- Satisfaire aux obligations édictées par l'ordonnance n° 2005 - 655 du 8 juin 2005 et son décret d'application n° 2006 - 1114 du 5 septembre 2006, modifié aux articles R 271-1 à R 271-4 et L 271-4 à L 271-6 du Code de la construction et de l'habitation, ainsi que ses textes subséquents ;
- Garantir l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'il peut encourir à l'égard d'autrui du fait des activités, telles que déclarées aux Dispositions Particulières, à savoir :

Sont couvertes les activités suivantes, sous réserve que les compétences de l'Assuré, personne physique ou que les compétences de ses diagnostiqueurs salariés aient été certifiées par un organisme accrédité, lorsque la réglementation l'exige, et ce pour l'ensemble des diagnostics réalisés :

Repérage Ises A et B, construction de DAPP et de DTA, évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, repérage liste C, repérage avant travaux immeubles bâtis, examen visuel après travaux de retrait de matériaux et produits contenant de l'amiante, dans tout type de bâtiment et plus généralement dans tout type d'ouvrage ou d'équipement de génie civil. (Amiante AVEC mention)

Constat de risque d'exposition au plomb (CREP), parties privatives et parties communes

Repérage de plomb avant travaux

Etat de l'installation intérieure d'électricité, parties privatives et parties communes

Etat de l'installation intérieure de gaz

Diagnostic termite avant vente, parties privatives et parties communes

Repérage de termites avant travaux

Etat parasitaire - Diagnostic Méruleux

Diagnostic de performance énergétique (DPE) tous types de bâtiments

Diagnostic de performance énergétique (DPE) avant et après travaux

Réalisation des attestations de prise en compte de la réglementation thermique pour les maisons individuelles ou accolées

Conseil et étude en rénovation énergétique sans mise en oeuvre des préconisations

Réalisation de bilans thermiques : thermographie infrarouge

Mesurage loi Carrez

Mesurage surface habitable - Relevé de surfaces

Plans et croquis à l'exclusion de toute activité de conception

Relevé de cotes pour la réalisation de plans d'évacuation et constat visuel de présence ou non de portes coupe-feu dans les immeubles d'habitation

Fiche de renseignement immobilier PERVER / Bien

Etat des lieux localif

Constat logement décent

Prêt conventionné - Prêt à taux zéro - Normes d'habitabilité

Détermination de la concentration en plomb dans l'eau des canalisations

Installation de détecteurs de fumée

Diagnostic Métracast

Diagnostic de performance numérique

Constat sécurité piscine

Attestation d'exposition des formations argileuses au phénomène de mouvement de terrain différentiel

Etat des nuisances sonores aériennes (ENSA)

Etat des risques et pollutions (ERP)

Milieux de copropriété, bornages de charges

Assainissement autonome

Assainissement collectif

Diagnostic accessibilité handicapés

Diagnostic de la qualité de l'air intérieur dans les locaux d'habitation ou recevant du public

Garantie RC Professionnelle : 3 000 000 € par sinistre et par année d'assurance et par Cabinet.

La présente attestation ne peut engager l'Assureur au-delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Sa validité cesse pour les risques situés à l'Etranger dès lors que l'assurance de ces derniers doit être souscrite conformément à la Législation Locale auprès d'Assureurs agréés dans la nation considérée.

La présente attestation est valable pour la période du 1^{er} Janvier 2022 au 31^{er} Janvier 2023, sous réserve du paiement de la prime et des possibilités de suspension ou de rétrocession en cours d'année d'assurance pour les cas prévus par le Code des Assurances ou le contrat.

Etablie à PARIS LA DEFENSE, le 23 décembre 2021, pour la Société AXA



AXA France IARD SA

Société anonyme au capital de 214 799 010 Euros

Siège social : 311, Terrasse de la Roche - 91227 Nanterre Cedex - Tél 01 47 450 440 R.C.F. Nanterre

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 311 231 037 460

Opérations d'assurances autorisées de TVA - art. 281-C CGI - et pour les garanties portées par AXA Assistance

1/1